

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°82 du 12 décembre 2019**



## **Sommaire**

=

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

Arrêté du 21 novembre 2019 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement **5**

#### **Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 2 décembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à Colmar EURL – franchise BURGER KING **6**

#### **Bureau de défense et de sécurité civile**

Arrêté n°BDSC-2019-339-09 du 5 décembre 2019 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **9**

#### **Bureau de la sécurité routière**

Arrêté du 2 décembre 2019 portant abrogation d'un agrément de gardien de fourrière pour automobiles **11**

Arrêté du 2 décembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles **13**

Arrêté du 2 décembre 2019 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière **15**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **Direction de la réglementation (DR)**

### **Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)**

Avis n°2019-06 du 5 décembre 2019 portant sur une demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale : extension du centre commercial Cora Witty à Wittenheim **19**

Arrêté du 9 décembre 2019 portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Gunsbach **23**

Arrêté n°2019-346 du 11 décembre 2019 portant agrément de la société dénommée « Solutia Services France » (sàrl) pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **25**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Décisions tarifaires 2019 :

➤ Contrat n°2019/2009 LA MAS ESTIME - GHRMSA	<b>28</b>
➤ Contrat n°2019/2021 L'Ehpad du diaconat Colmar	<b>31</b>
➤ Contrat n°2019/2022 Ehpad les Érables Guebwiller	<b>34</b>
➤ Contrat n°2019/2023 Ehpad du Centre pour personnes âgées Colmar	<b>37</b>
➤ Contrat n°2019/2024 SSIAD Munster	<b>40</b>
➤ Contrat n°2019/2025 FAM CDRS Peupliers Colmar	<b>43</b>
➤ Contrat n°2019/2026 SSIAD CDRS Colmar	<b>45</b>
➤ Contrat n°2019/2027 Ehpad du CDRS Colmar	<b>48</b>
➤ Contrat n°2019/2028 Ehpad HIVA Ste Marie aux Mines	<b>51</b>
➤ Contrat n°2019/2029 Ehpad de l'Hôpital de Ribeauvillé	<b>54</b>
➤ Contrat n°2019/2030 Ehpad d'Ensisheim	<b>56</b>
➤ Contrat n°2019/2031 Ehpad de l'Hôpital St-Vincent	<b>58</b>
➤ Contrat n°2019/2032 Ehpad Maison Zimmermann	<b>60</b>
➤ Contrat n°2019/2098 La Mas CDRS Les Pins Colmar	<b>62</b>
➤ Contrat n°2019/2101 Ehpad CH de Pfastatt	<b>65</b>
➤ Contrat n°2019/2102 Ehpad Maison Saint-Jacques Rouffach	<b>67</b>
➤ Contrat n°2019/2103 Mas l'Envolée Rouffach	<b>70</b>
➤ Contrat n°2019/2104 Centre ressources régional sur autisme Rouffach	<b>73</b>
➤ Contrat n°2019/2115 Ehpad GHRMSA – Site Moenschberg Mulhouse	<b>76</b>
➤ Contrat n°2019/2116 Ehpad GHRMSA – Site Rixheim	<b>79</b>
➤ Contrat n°2019/2099 Ehpad du Brand Turckheim	<b>82</b>
➤ Contrat n°2019/2114 Ehpad RESID de la Weiss Kaysersberg	<b>85</b>
➤ Contrat n°2019/1967 Association régionale des Pep Alsace	<b>88</b>
➤ Contrat n°2019/2013 CMPP Mulhouse	<b>90</b>
➤ Contrat n°2019/1969 ADAPEI Papillons blancs d'Alsace	<b>93</b>
➤ Contrat n°2019/2077 L'ESAT AFAPEI Bartenheim	<b>99</b>
➤ Contrat n°2019/1966 Etablissement Caroline Binder	<b>102</b>
➤ Contrat n°2019/2069 IME AFAPEI Bartenheim	<b>105</b>
➤ Contrat n°2019:2015 IME St-André Cernay	<b>108</b>
➤ Contrat n°2019/2011 IME Jeanne Sirlin APAEI du Sundgau	<b>111</b>
➤ Contrat n°2019/2019 IME Les Écureuils	<b>118</b>
➤ Contrat n°2019:2017 IME St-Joseph	<b>117</b>
➤ Contrat n°2019:2071 La Mas AFAPEI Bartenheim	<b>120</b>
➤ Contrat n°2019/2014 la MAS INSTITUT ST-ANDRE	<b>123</b>
➤ Contrat n°2019/2020 MAS Edith Dorner RIESPACH	<b>126</b>

➤ Contrat n°2019/2016 ETAB POLYHAND ST-ANDRE Cernay	<b>129</b>
➤ Contrat n°2019/1962 SESSAD Les Catherinettes	<b>132</b>
➤ Contrat n°2019/1960 IME Pays de Colmar	<b>135</b>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels ;

- la grille tarifaire mise à jour pour **2020** (conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II du CGI) **138**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté du 10 décembre 2019 portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin **140**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissés de dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les dossiers ci-dessous :

- EARL DU MAUCHEN - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de Ill-hausern **144**
- Crédit Mutuel Aménagement Foncier - Rejet des eaux pluviales du quartier ouest écoresponsable sur la commune de OTTMARSHEIM **149**
- Immaldi et compagnie - Rejet des eaux pluviales du magasin ALDI sur la commune de NIEDERHERGHEIM **152**

Arrêté n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature en matières générales **155**

Arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de fiscalité et d'urbanisme **159**

Arrêté n° 2019-336-03 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle **161**

Arrêté n°2019-1443 du 6 décembre 2019 prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières sur le territoire de la commune de Sultz (site industriel SHARP et zone non chassée) **165**

Arrêté n° 002/SCAU du 6 décembre 2019 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar **168**

Arrêté du 10 décembre 2019-00155-ER portant retrait d'agrément de l'auto-école THOMA à Ingersheim **170**

Arrêté du 9 décembre 2019-00154-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école FRANKLIN à Mulhouse **172**

Arrêté du 10 décembre 2019-00157-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école EVOLUTION à Neuf-Brisach **174**

Arrêté du 10 décembre 2019-00156-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école EVOLUTION à Sundhoffen **176**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT et DU LOGEMENT**

Arrêté du 28 novembre 2019 autorisant, au titre du code de l'énergie, Électricité de France à réaliser des travaux de rénovation du contrôle commande du barrage de Marckolsheim **178**

## **ÉDUCATION NATIONALE**

Arrêté du 2 décembre 2019 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin **182**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2019-DIR-Est-SPR-CGP-68-A35-07 du 3 décembre 2019 portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute numéro 35 (A35) sur le territoire de la commune de Saint-Louis 68300 **184**

## **HÔPITAUX GHRMSA**

Délégation de signature mise à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2019 **185**

## **DOUANE**

Décision du 9 décembre 2019 portant fermeture définitive du débit de tabac de M. Dominique VALLE- Commune de Saint-Louis (68300) **230**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

## ARRÊTÉ

En date du 21 novembre 2019 portant

**attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

-----

## ARRÊTÉ

### LETTRE DE FELICITATIONS

**Article 1** : Dans le cadre de l'intervention du 23 juillet 2019 à ALTKIRCH, la lettre de félicitations est décernée à :

- Monsieur **Florent KIEFFER**, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CSR d'ALTKIRCH,
- Monsieur **Daniel TSCHAMBER**, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CSR d'ALTKIRCH

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2019

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure  
CB

**A R R E T E** du 2 décembre 2019  
**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à  
COLMAR EURL – franchise BURGER KING –  
59 rue de la 1ère Armée Française à COLMAR**

**Sous le n° 2019-0587**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal GROLL, PDG, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à COLMAR EURL – franchise BURGER KING – 59 rue de la 1ère Armée Française à COLMAR ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 14 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**AR R E T E**

- Article 1 :** Monsieur Pascal GROLL, PDG, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de :
- 10 caméras intérieures,
  - 4 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- les cambriolages.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

**Article 4 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'arrêté du 22 novembre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à COLMAR EURL – franchise BURGER KING – 59 rue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française à COLMAR est abrogé.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GROLL, PDG, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

Fait à COLMAR le 2 décembre 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Emmanuel COQUAND

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de sa publication.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



CABINET DU PRÉFET  
Service Interministériel des Sécurités  
et de la Protection Civile  
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

## **ARRÊTÉ**

**n° BDSC-2019-339-02 du 05 décembre 2019**

**portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°BDSC-2018-354-04 du 20 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2019,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 25 novembre 2019 à Colmar, est délivré à M. Richard ZACCHARELLI (Colmar).

### **Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 05 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité routière

## A R R E T E

du 2 décembre 2019

portant abrogation d'un agrément de gardien de fourrière pour automobiles

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1662 du 15 juin 2011, l'arrêté n° 2014164-0007 du 13 juin 2014 et l'arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière de Monsieur Roger RINDER, gérant du Groupement d'Intérêt Économique « DEPANN'68 », situé 17 Rue de St Amarin à MULHOUSE (68200) ;
- VU** la déclaration de Monsieur Roger RINDER décidant de la fin d'activité de fourrière du « DEPANN'68 GIE » effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (dernier jour d'activité le 31 décembre 2019), et la déclaration de Monsieur Yves RINDER décidant du commencement de l'activité de fourrière de la « SARL DEPANN68 » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : A la demande de Monsieur Roger RINDER, gérant du Groupement d'Intérêt Économique « DEPANN'68 », situé 17 Rue de St Amarin à MULHOUSE (68200), l'arrêté du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière de Monsieur Roger RINDER, est abrogé **à compter du 31 décembre 2019 à 23h59**.

Article 2 :

- Le directeur de cabinet,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le maire de Mulhouse,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de Mulhouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité routière

**A R R E T E**

**du 2 décembre 2019**  
**portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
- VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 28 juin 2019 par Monsieur Yves RINDER, gérant de la « DEPANN 68 SARL », sis au 17, rue de St Amarin à MULHOUSE (68200) ;
- VU** la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 14 novembre 2019 ;
- Considérant** que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Yves RINDER, gérant de la SARL « DEPANN 68 » sis au 17, rue de St Amarin à MULHOUSE (68200) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges.

Article 2 : Les installations de la société « DEPANN 68 SARL » sise à MULHOUSE (68200) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 28 juin 2019.

Elles comportent un espace de stockage extérieur (emplacement fermé par un mur en béton réhaussé d'un fil barbelé) de 36 ares, permettant de stocker 300 véhicules.

Article 5 : Monsieur Yves RINDER s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**. L'agrément est personnel et incessible.

A l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

Article 8 :

- Le directeur de cabinet,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le maire de Mulhouse,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de Mulhouse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET  
Bureau de la sécurité routière

## A R R E T E

du 2 décembre 2019  
portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83-720 du 5 décembre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU les consultations menées dans le cadre du renouvellement de cette instance ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la sécurité routière est renouvelée.

Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant, elle comprend :

1. Le collège des représentants de l'Administration de l'État

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,  
Le chef du district de la DIR EST de Mulhouse et des environs ou son représentant,  
Le commandant de groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant,  
Le directeur du service départemental incendie et secours ou son représentant,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,  
Le chef du bureau de défense et de sécurité civile ou son représentant,  
Le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant,  
Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2. Le collège des représentants des collectivités territoriales, représenté par les membres suivants

a) Représentants des élus départementaux désignés par le conseil départemental du Haut-Rhin

Membres titulaires :

M. Alain GRAPPE, conseiller départemental  
M. Michel HABIG, conseiller départemental  
Mme Karine PAGLIARULO, conseillère départementale

Membres suppléants :

M. Max DELMOND, conseiller départemental  
Mme Martine DIETRICH, conseillère départementale  
M. Lucien MULLER, conseiller départemental

b) Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires

Membres titulaires

M. André DENEUVILLE, maire d'Appenwihr  
M. Michel CHERAY, adjoint au maire de Kingersheim  
M. Gilbert HAULER, adjoint au maire de Dessenheim

Membres suppléants

M. Bernard SACQUEPEE, maire de Wickerschwih  
M. Claude WALGENWITZ, maire de Kruth  
M. Matthieu JAEGY, adjoint au maire de Colmar

3. Le collège des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

a) Représentants des organisations professionnelles concernées :

*au titre de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la formation de moniteurs d'enseignements de la conduite automobile*

Membres titulaires

Mme Tania HEYWANG, Auto-moto-école Vauban  
Mme Angélique LLOPIS-GOSSET, UNIDEC - Auto-école CECA  
M. Hubert STUMPF, Elite 68

Membres suppléants

Mme Patricia TOURNIER, Auto-école Arc-en-ciel  
M. Patrick GOSSET, Auto-école CECA

*au titre du transport routier*

Membres titulaires

M. Hervé BASS, vice-président de la fédération nationale du transport routier d'Alsace  
M. Marc MEHR, administrateur de la FNTR Alsace

Membres suppléants

M. Christian SCHOEFFTER, secrétaire général adjoint de l'union régionale du transport d'Alsace  
M. Denis BURGLEN, administrateur de la FNTR Alsace

b) Représentants des fédérations sportives concernées :

Membres titulaires

M. Bernard COUSIN, fédération française du sport automobile  
M. Philippe LAMBERT, fédération française de cyclisme  
M. Jean-Marc SCHICKEL, fédération française de motocyclisme



#### Membres suppléants

M. Albert SCHAERRER, fédération française du sport automobile  
M. Yannick GUEZENNEC, fédération française de cyclisme  
M. Jacques GASSERT, fédération française de motocyclisme

#### 4. Le collège des représentants des associations d'usagers :

##### a) Fédération française des motards en colère du Haut-Rhin

M. Christophe RITZ, membre titulaire  
M. Jean-Claude BARLEON, membre suppléant  
M. Gérard PERRIN, membre suppléant

##### b) Comité départemental de la prévention routière

M. Roland MEYER, membre titulaire  
M. Michel RICH, membre suppléant

##### c) Ligue contre la violence routière

M. Gilles HUGUET, membre titulaire  
M. François LUX, membre suppléant

##### d) Union départementale des associations familiales du Haut-Rhin

Mme Béatrice FRIEH, membre titulaire  
M. Fernand THUET, membre suppléant

##### e) Comité départemental de cyclotourisme du Haut-Rhin

M. Christophe VERMEESCH, membre titulaire  
M. Christian LAVALARD, membre suppléant

##### f) Chambre de consommation d'Alsace

un représentant de la chambre de consommation d'Alsace

##### g) Comité motocycliste départemental du Haut-Rhin

M. Jean-Paul HIGY, membre titulaire

Article 2 : Il est constitué une formation spécialisée en matière de manifestations sportives dénommée « Épreuves et compétitions sportives ». Cette formation comprend :

- Un représentant des services de l'État suivants : gendarmerie et/ou police, DDCSPP (jeunesse et sport), service départemental d'incendie et de secours, bureau de défense et de sécurité civile, DIR EST, direction départementale des territoires,
- Un élu départemental désigné par le conseil départemental, cité à l'article 1<sup>er</sup>,
- Un élu communal désigné par l'association des maires du département, cité à l'article 1<sup>er</sup>,
- Un représentant des fédérations sportives (FFC, FFSA, FFM),
- Un représentant des associations d'usagers : le représentant du comité départemental de la prévention routière.

Article 3 : Il est constitué une formation spécialisée en matière de sécurité routière dénommée « Équipements de sécurité ». Cette formation comprend :

- Un représentant des services de l'État suivants : gendarmerie et/ou police, DIR EST, direction départementale des territoires,
- Un élu départemental désigné par le conseil départemental, cité à l'article 1<sup>er</sup>,
- Un élu communal désigné par l'association des maires du département, cité à l'article 1<sup>er</sup>,
- Un représentant des professionnels de la route,
- Un représentant des associations d'usagers : le représentant du comité départemental de la prévention routière.

Article 4 : Il est constitué une formation spécialisée en matière d'agrément de gardien de fourrière et des installations dénommée « Fourrières ». Cette sous-commission comprend au moins huit membres issus des formations suivantes :

- Des représentants des services de l'État suivants : gendarmerie et/ou police, bureau de défense et de sécurité civile, DIR EST, direction départementale des territoires,
- Un élu départemental désigné par le conseil départemental, cité à l'article 1<sup>er</sup>,
- Un élu communal désigné par l'association des maires du département, cité à l'article 1<sup>er</sup>,
- Trois représentants des organisations professionnelles et/ou des fédérations sportives,
- Un représentant des associations d'usagers.

Article 5 : Participe en outre à cette commission ou à ses formations spécialisées, sans voix délibérative, toute personne qualifiée, sur invitation du président de cette commission.

Article 6 : Le mandat des membres est de trois ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2014-212-0010 du 31 juillet 2014 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée aux bénéficiaires ainsi qu'à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin
- M. le président de l'association des maires du Haut-Rhin
- Mme et MM les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (jeunesse et sports).

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68  
Affaire suivie par :  
Mme AUBREE  
☎ 03 89 29 21 22  
✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 09 décembre 2019

**AVIS N°2019-06 DU 5 DECEMBRE 2019 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL CORA WITTY  
A WITTENHEIM**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du jeudi 5 décembre 2019, prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,

**VU** la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 17 octobre 2019, enregistrée par celui-ci le 21 octobre sous le n° 2019-06, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 376 19 J 0047), déposée par la société en commandite par actions GALIMMO, agissant en qualité de copropriétaire du centre commercial CORA Witty faisant l'objet de la demande d'extension de la surface de vente de 1800 m<sup>2</sup>,

**VU** le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

**APRES** avoir entendu M. SOBRAL, responsable du service développement et M. RAVOIRE, directeur général délégué, au sein de la société en commandite par actions GALIMMO désignée en tant que porteur du projet,

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT**

Le projet est compatible avec le SCOT de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 et dans lequel la commune de Wittenheim est identifiée comme centre urbain à renforcer avec le site du supermarché reconnu comme le « pôle majeur » dont le rayonnement porte au-delà du SCOT.

Le projet d'extension de 1800 m<sup>2</sup> de la galerie marchande respecte la disposition du SCOT relative au seuil maximum autorisé dans le cadre de l'extension d'une galerie marchande existante, à savoir 10 % de la surface de vente totale de l'ensemble commercial considéré, soit 19.226 m<sup>2</sup>.

Le PLU, approuvé le 30 juin 2014, est respecté, notamment en matière de stationnement puisqu'il impose un minimum de 957 places et que le projet dispose d'un parking, déjà implanté, comptant 1987 places.

Le projet renforce le développement du pôle périphérique principal de l'agglomération mulhousienne, mais aussi du département. En effet, les différents regroupements de moyennes et grandes surfaces commerciales desservies par la route départementale 429 ont inspiré les villes de Wittenheim et Kingersheim qui souhaitent convertir cette artère en une avenue favorisant davantage l'animation locale et les modes de déplacements alternatifs à la voiture.

En matière de développement durable, le projet réutilise un volume à usage commercial existant, éliminant de fait la création d'une friche, et n'artificialise donc pas de nouveaux espaces ; il prévoit l'emploi de procédés écoresponsables, tels que des panneaux photovoltaïques (18.084), sur les ombrières des parkings pour la production de 4 millions de kwh/an.

### **LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet d'extension de la surface de vente de 1800 m<sup>2</sup> du centre commercial CORA Witty, par transfert avec extension de la surface de vente d'une cellule commerciale pour une surface de vente de 400 m<sup>2</sup> et création de deux moyennes surfaces spécialisées non alimentaires de 600 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé 130 route de Soultz à Wittenheim (68271) présenté par la société en commandite par actions GALIMMO, agissant en qualité de copropriétaire de l'ensemble commercial et qui a déposé un dossier de demande de permis de construire valant

autorisation d'exploitation commerciale (PC/AEC) enregistré sous le numéro 2019-06 par la préfecture du Haut-Rhin le 16 octobre 2019.

**Par : 6 votes favorables - 0 vote défavorable – 1 abstention,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**M. HOME**, maire de Wittenheim, représentant la commune d'implantation,

**M. BUCHERT**, représentant le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération,

**M. HILLMEYER**, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation,

**M. HABIG**, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**M. BOTTE**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Ont voté *contre* l'autorisation du projet : sans objet.

S'est *abstenu* :

**M. PIAZZON**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

SIGNE

Jean-Claude GENEY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)  
Secrétariat,  
Télédoc 121  
Bâtiment Sieyès  
61, Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**PRÉFECTURE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral du 09 décembre 2019  
portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la  
régularité des listes électorales dans la commune de Gunsbach**

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R. 11 ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 21 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation à la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Haut-Rhin ;
- VU** la proposition du maire de la commune de Gunsbach ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

La liste des membres figurant dans l'annexe citée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département du Haut-Rhin est modifiée ainsi :

Commune	NOM	Prénom	Fonction	Titulaire ou suppléant	Liste
Gunsbach	BAEDER	Martine	Conseiller municipal	Titulaire	1
	BRAESCH	Alfred	Conseiller municipal	Suppléant	1
	CHRISTMANN	Daniel	Délégué de l'administration	Titulaire	
	SCRIVANTE	Nicole	Délégué du tribunal	Titulaire	
	TINGEY	Fernande	Délégué du tribunal	Suppléant	

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de la commune de Gunsbach sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 09 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

*signé*

Antoine DEBERDT





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
M.W.

**ARRÊTÉ n°2019-346 du 11 décembre 2019  
portant agrément de la société dénommée «*Solutia Services France*» (sàrl) pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation juridique d'entreprises**

—◆—  
**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce présenté le 15 novembre 2019 et complété en dernier lieu le 10 décembre 2019, par la société à responsabilité limitée dénommée « *Solutia Services France* » (RCS TI de Colmar n° 494 830 375), dont le siège social est situé au 19, rue de la Gare à Ostheim (68150), et dont la gérance est assurée par M. Laurent LARTAUD, né le 2 avril 1966 à Epinay-sur-Seine (93) en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur établie le 5 novembre 2019 par M. Laurent LARTAUD, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ; attestation que l'intéressé a établi en sa qualité de représentant légal de la société pétitionnaire, dont l'associée unique est l'entreprise intitulée « *LLBL International GmbH* », immatriculée en suisse et détenue exclusivement par lui ;

**Vu** les statuts de la société dénommée « *Solutia Services France* » (sàrl), en date du 13 juin 2012 ;

**Vu** les extraits *Kbis* et *Lbis* d'immatriculation principale et secondaire au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 494 830 375, de l'entreprise précitée, délivrés respectivement par les greffes des tribunaux d'instance de Colmar et de Strasbourg ;

**Considérant** que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** que la société dénommée « *Solutia Services France* » (sàrl) dispose d'un établissement secondaire (siret n°494 830 375 00023), situé aux 17-19 rue du Fossé des Treize à Strasbourg (67000) dont les locaux font l'objet d'un bail commercial en date du 20 septembre 2019, valable jusqu'au 31 septembre 2028 ;

**Considérant** que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de son établissement secondaire sis à Strasbourg d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle pourra la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilieront, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société (sàrl) dénommée « *Solutia Services France* », dont le siège social est situé au 19, rue de la Gare à Ostheim (68150), représentée par son gérant M. Laurent LARTAUD est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ son établissement secondaire (siret n°494 830 375 00023), situé aux 17-19, rue du Fossé des Treize à Strasbourg.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2019-35**.

**Article 3** : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires, destiné(s) également à accueillir l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

**Article 5** : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6 :** La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

**Article 7 :** Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*) du Haut-Rhin, aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
*signé*

Antoine DEBERDT

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2009 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
LA MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13 - Rue du Dr Mangeney – 68100 MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;
- Considérant La décision tarifaire n° 1435 en date du 13/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 149.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 503 167.00
	- dont CNR	24 170.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 253 216.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 124 016.00
	- dont CNR	24 170.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 253 216.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	323.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 29 novembre 2011

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2021 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
L'EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18 Rue Sandherr - 68003 COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 862 en date du 08/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 055 230.00€ au titre de 2019, dont 141 842.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 602.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 000 635.00	45.19
Hébergement Temporaire	54 595.00	31.20

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 913 388.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 858 793.00	43.05
Hébergement Temporaire	54 595.00	31.20

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 782.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2022 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1 - Rue Emile de Bary - 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 864 en date du 08/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES ÉRABLES - 680003068.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 497 832.00€ au titre de 2019, dont 6 247.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 819.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 832.00	46.88

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 491 585.00€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 491 585.00	46.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 298.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
L'EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122 - Rue du Logelbach - 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 863 en date du 08/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 080 491.00€ au titre de 2019, dont 83 849.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 423 374.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 080 491.00	55.73

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 996 642.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 996 642.00	54.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 386.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU  
SSIAD MUNSTER - 680013844

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6 Rue du Moulin 68140 MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER-HASLACH (680001112) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 866 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MUNSTER - 680013844.



DECIDE

Article 1ER A compter du 02/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 421 099.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 099.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 091.58€).  
Le prix de journée est fixé à 37.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 439.00
	- dont CNR	32 290.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 761.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 699.00
	- dont CNR	4 596.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 899.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	421 099.00
	- dont CNR	36 886.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 384 213.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 384 213.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 017.75€). Le prix de journée est fixé à 34.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER-HASLACH (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2025 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU  
FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation d'extension de 8 places en date du 21/07/2018 de la structure FAM dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sise 40 Rue du Stauffen 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1203 en date du 01/08/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 775 589 € au titre de 2019, dont 103 780 € à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 147 965.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.34€.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 671 809.00€ (douzième applicable s'élevant à 139 317.42€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 60.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2026 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU  
SSIAD CDRS - 680014818

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1202 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CDRS - 680014818.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 345 570.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 345 570 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 797.50€).  
Le prix de journée est fixé à 43.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 929.00
	- dont CNR	8 870.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 319.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 522.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	348 770.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 570.00
	- dont CNR	8 870.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 336 700.00€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 336 700 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 058.33€).  
Le prix de journée est fixé à 41.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2027 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre départemental de repos et de soins pour le fonctionnement de la structure EHPAD sise à Colmar 68020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 858 en date du 08/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 944 529 € au titre de 2019, dont 2 140.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 495 377.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 625 413	50.22
UHR	253 399	0.00
PASA	65 717	0.00

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 942 389.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 623 273	50.20
UHR	253 399	0.00
PASA	65 717	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 495 199.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2028 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 autorisant le renouvellement de la structure EHPAD dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sise 17 Rue Jean Jacques Bock - 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 922 en date du 16/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 02/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 282 331.20€ au titre de 2019, dont 67 624.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 527.60€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 282 331.20	45.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 214 707.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 214 707.20	44.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 892.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2029 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE  
L'EHPAD DE L'HOPITAL DE RIBEAUVILLE – 680011376

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) sise 13, R DU CHATEAU, 68152, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019/0881 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 799 311,00 € au titre de 2019, dont 17 635.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 942.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 311.00	42.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 781 676.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 781 676.00	42.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 473.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Et par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2030 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019  
DE L'EHPAD D'ENSISHEIM – 680004090

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT RHIN en date du 26/09/2019 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019/0876 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM - 680004090.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 401 658,00 € au titre de 2019, dont 82 753.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 366 804.83€.  
Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 166 211.00	51.84
Hébergement Temporaire	134 994.00	41.09
Accueil de jour	100 453.00	51.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 318 905.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 083 458.00	50.81
Hébergement Temporaire	134 994.00	41.09
Accueil de jour	100 453.00	51.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 359 908.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Et par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2031 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE  
L'EHPAD DE L'HOPITAL SAINT VINCENT – 680011459

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT (680011459) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019/0682 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 984 805,00 € au titre de 2019, dont 14 448.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 400.42 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 906 639.00	54.39
PASA	56 329.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 837.00	37.46

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 970 357.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 892 191.00	53.98
PASA	56 329.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 837.00	37.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 196.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Et par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2032 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE  
L'EHPAD MAISON ZIMMERMANN – 680011285

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du HAUT RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON ZIMMERMANN (680011285) sise 23, QU DE LA LAUCH, 68500, ISSENHEIM et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019/0883 en date du 09/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON ZIMMERMANN - 680011285.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 123 793.00€ au titre de 2019, dont 6 002.00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 982.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 913 460.00	40.54
Hébergement Temporaire	134 994.00	71.05
Accueil de jour	75 339.00	52.32

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 117 791.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 907 458.00	40.41
Hébergement Temporaire	134 994.00	71.05
Accueil de jour	75 339.00	52.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 482.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Et par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2098 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE  
LA MAS CDRS LES PINS - 680014404

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40 Rue du Stauffen 68020 COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1355 en date du 27/08/2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS - 680014404 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606 949.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 400 435.00
	- dont CNR	75 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 439.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 079 823.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 131 298.00
	- dont CNR	210 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 335.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	336,24 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	177.63

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 2 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Services des Etablissements

Fanny BRATUN



DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2101 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1 Rue Henri Haefely - 68120 PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°714 en date du 08/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 939 468.00€ au titre de 2019, dont 6 561.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 622.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 631.00	48.88
Hébergement Temporaire	21 837.00	37.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 932 907.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 070.00	48.71
Hébergement Temporaire	21 837.00	37.59

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 075.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 5 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD MAISON SAINT JACQUES - 680011392

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON SAINT JACQUES (680011392) sise 2 Rue Maréchal Lefebvre - 68250 ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 709 en date du 10/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD MAISON SAINT JACQUES - 680011392.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 873 194.00€ au titre de 2019, dont 23 490.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 099.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 873 194.00	49.87

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 849 704.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 849 704.00	49.24

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 142.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, Le 5 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2103 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
MAS L'ENVOLEE - 680003662

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1098 en date du 05/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS L'ENVOLEE - 680003662 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 820 495.00 €, dont 325 916€ à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS 2019 finale
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	946 411
	- dont CNR	31 511
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 861 296
	- dont CNR	132 617
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	428 118
	- dont CNR	161 788
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 235 825
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 820 495
	- dont CNR	325 916
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 330
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 235 825

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 318 374.58€.

Soit un prix de journée globalisé de 184.56 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -  
dotation globalisée 2020: 3 494 579.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 291 214.92 €.)  
- prix de journée de reconduction de 168.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH » (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, Le 5 décembre 2019

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN



DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2104 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2003 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) sise 27, R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1103 en date du 05/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 835 516.00€, dont 124 992€ à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 282.00
	- dont CNR	992.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 618.00
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	627 616.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	734 524.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 516.00
	- dont CNR	124 992.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 626.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 710 524.00€  
(douzième applicable s'élevant à 59 210.33€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680009149) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, Le 5 décembre 2019

P/Le Délégué territorial du Haut-Rhin  
ET par délégation  
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5, R DU DR MANGENEY, 68051, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0804 en date du 5/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 09/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 9 402 758.00€ au titre de 2019, dont 256 225.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 783 563.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 364 971.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	15 950.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 837.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 194 381.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	9 108 746.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 837.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 766 198.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, Le 9 décembre 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2019/ 2116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59, GRAND RUE, 68172, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-0805 en date du 05/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 09/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 546 850.00€ au titre de 2019, dont 61.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 237.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 177.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 672.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 546 789.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 525 116.20	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 672.80	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 232.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, Le 9 décembre 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2099 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE  
L'EHPAD DU BRAND - 680011434

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU BRAND (680011434) sise 1, IMP ROESCH, 68230, TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0539 du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure EHPAD DU BRAND (680011434) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2019-1854 du 22/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure EHPAD DU BRAND (680011434) dont le montant est erroné dans le tableau de l'article 1er.

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 316 580 € au titre de 2019, dont 79 636 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 715 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 316 580	49,51

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 236 944 € ;

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 236 944	46,51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 078,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5        Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU BRAND TURCKHEIM (680001096) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 05 décembre 2019

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2114      PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE  
L'EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG - 680011293

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) sise 21, R DU COUVENT, 68240, KAYSERSBERG VIGNOBLE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2019-0534 en date du 25/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293).

Considérant la décision tarifaire modificative n° 2019-1856 en date du 22/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure EHPAD RESID DE LA WEISS KAYSERSBERG (680011293) dont le « considérant » présente une erreur quant au nom de la structure.

DECIDE
--------

Article 1ER A compter du 01/12/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 989 980 € au titre de 2019, dont 40 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 165,00 €.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 839 300	48,50
Accueil de jour	150 680	55,11

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 949 980 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 799 300	47,82
Accueil de jour	150 680	55,11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 831,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015, 54035 Nancy, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA WEISS (680012648) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 09/12/2019

signé  
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service des Etablissements  
Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1967 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE – 68 000 093 2  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :  
CMPP COLMAR 68 000 206 0

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 20/12/2018 ;
- VU le Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus le 19/12/2018, prenant effet au 20/12/2018
- Considérant la décision tarifaire n° 2018-2485 du 5 décembre 2018 portant modification du prix de journée de la structure dénommée CMPP Colmar 68 000 206 0;



DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE dont le siège est situé 8 rue Blaise Pascal 68 000 COLMAR a été fixé à

Elle se répartie de la manière suivante :

Personnes handicapées : 805 311,00€ à la charge de l'assurance maladie

<b>FINESS</b>	<b>Etablissement</b>	<b>Dotation imputable à l'assurance maladie en €</b>
68 000 206 0	CMPP Colmar	805 311

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées s'établit à 67 109,25€

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR » (680021110) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar,

Le 26 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial Haut-Rhin

P/ le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2013 PORTANT MODIFICATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE  
CMPP MULHOUSE - 680000361

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26 septembre 2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1167 en date du 26/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CMPP MULHOUSE - 680000361 ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé conclue entre le CMPP, l'ARS Grand Est et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 237.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 392 290.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 295.00
	TOTAL Dépenses	1 567 822.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 822.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	1 567 822.00

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	AUT_2
Prix de journée (en €)	214.63

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2020** : 1 567 822,00 € (douzième applicable s'élevant à 130 651,83 €)
- Prix de journée de reconduction : 141,00 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019  
Par délégation,  
le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1969 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE ROSHEIM - 670003268

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS RÉSIDENCE GALILÉE - 670006808

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RESIDENCE DE LA FORET - 670014257

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE DUTTLENHEIM - 670784610

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RÉSIDENCE DE LA GROSSMATT - 670795657

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GLYCINES - 680000502

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER - 680001427

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEUNES ENFANTS - 680002011

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PFASTATT LA COTONNADE - 680004157

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS TURCKHEIM - 680004249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAPILLONS BLANCS - 680014123

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE JOUR BOLLWILLER - 680018090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAP CORNELY - 680020203

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN - 680020799

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2015, prenant effet le 01/01/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-0826 en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) dont le siège est situé 30, R HENNER, 68000, COLMAR, a été fixée à 34 212 540.29 €, dont 1 022 624.29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 34 212 540.29 €  
(dont 34 212 540.29 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	627 074.59	14 105.60	289 554.81	0.00
670006808	4 626 874.67	475 771.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	922 702.10	154 843.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	5 588 011.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	1 127 247.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680000502	0.00	1 325 190.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	5 097 605.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	1 260 767.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	5 893 744.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	2 335 944.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	1 134 720.00	0.00	50 000.00	0.00
680018090	0.00	1 549 983.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	628 400.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	820 577.08	0.00	289 423.31	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	212.35	0.00	191.00	0.00
670006808	241.22	241.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	98.15	98.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	55.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	86.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000502	0.00	142.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	248.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	246.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680004157	0.00	54.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	187.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	117.21	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	311.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	64.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	66.23	0.00	213.44	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 851 045.02 € (dont 2 851 045.02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 556 080.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 556 080.00 €  
(dont 33 556 080.00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	715 771.19	0.00	289 554.81	0.00
670006808	4 623 634.82	475 438.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	919 642.54	154 330.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	5 584 438.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



670795657	1 123 674.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000502	0.00	1 146 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	4 354 264.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680002011	0.00	1 257 194.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	5 890 171.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	2 332 371.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	1 111 083.00	0.00	300 000.00	0.00
680018090	0.00	1 546 410.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	624 827.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	817 930.95	0.00	288 496.44	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
670003268	0.00	0.00	0.00	242.39	0.00	191.00	0.00
670006808	241.05	241.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670014257	97.82	97.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670784610	0.00	55.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
670795657	85.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680000502	0.00	123.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680001427	0.00	212.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

680002011	0.00	245.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004157	0.00	54.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680004249	186.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680014123	0.00	0.00	0.00	114.40	0.00	0.00	0.00
680018090	0.00	310.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020203	64.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
680020799	0.00	0.00	0.00	66.02	0.00	212.76	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 796 340.00 € (dont 2 796 340.00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 26 novembre 2019  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019- 2077 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019  
DE L'ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) sise 24, R DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1110 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 277 759.88 € dont 13 640,00 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 419.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	943 407.00
	- dont CNR	13 640,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 182.00
	Reprise de déficits	2 433.88
	TOTAL Dépenses	1 350 441,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 277 759.88
	- dont CNR	13 640.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 696.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 986.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	1 350 441.88

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 479.99 €. Le prix de journée est de 61.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 261 686.00 € (douzième applicable s'élevant à 105 140.50 €)
- prix de journée de reconduction : 60.88 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02 décembre 2019

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1966 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE

ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER - 680010956

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) sise 10, CHE DES CONFINS, 68124, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESONANCE (680001500) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2019-1101 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER - 680010956 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 245 389.00 € dont 111 068 € à titre non reconductible. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 477.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 390 841.00
	- dont CNR	13 089.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 277.00
	- dont CNR	97 979.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 256 595.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 245 389.00
	- dont CNR	111 068.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 449.08 €.

Soit un prix de journée globalisé de 278.69 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 134 321.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 261 193.42 €.)
- prix de journée de reconduction de 269.16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESONANCE » (680001500) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 26 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service des Etablissements  
Signé Fanny BRATUN



DECISION TARIFAIRE N° 2019-2069 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE L'IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU la décision en date du 31/07/2018 portant autorisation d'extension de la plateforme médico-sociale pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'une trouble du spectre autistique sur les zones de proximité d'Altkirch et de Saint-Louis, gérés par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace par transformation de 2 places pour déficients intellectuels de de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) en 2 places pour enfants et adolescents porteurs du trouble du spectre autistique ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1113 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 2 823 965,05 € dont 94 307,00 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 551,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 167 741,00
	- dont CNR	12 588,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 733,00
	- dont CNR	81 719,00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	2 978 025,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 823 965,05
	- dont CNR	94 307,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 621,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	7 104,95
	Réfaction ponctuelle de dotation à hauteur du montant 2018 facturé aux CD au titre de l'amendement CRETON	113 334,00
	TOTAL Recettes	2 978 025,00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 330,42 €. Soit un prix de journée globalisé de 145.19 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 850 097.00 €(douzième applicable s'élevant à 237 508.08 €.)
- prix de journée de reconduction de 146.53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02 décembre 2019

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2015 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE  
L'IME SAINT ANDRE CERNAY - 680000288

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26 septembre 2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY (680000288) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1254 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY - 680000288 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	823 263.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 656 542.00
	- dont CNR	27 274.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	452 748.00
	TOTAL Dépenses	6 932 553.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 815 537.00
	- dont CNR	27 274.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 749.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 267.00
	TOTAL Recettes	6 932 553.00

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT ANDRE CERNAY (680000288) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	458.65	1 327.86

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	310.18	297.54

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2011 PORTANT MODIFICATION  
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE  
IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26 septembre 2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sise 30, R DE DELLE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée APAEI DU SUNDGAU (680000106) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1164 en date du 22/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU - 680000270 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 525 482.00 €, dont 70 569.00 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 426.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 032 206.00
	- dont CNR	41 678.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 371.00
	- dont CNR	28 891.00
	TOTAL Dépenses	1 566 003.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 525 482.00
	- dont CNR	70 569.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 521.00
	TOTAL Recettes	1 566 003.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 123.50 €.

Soit un prix de journée globalisé de 150.90 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020 : 1 454 913.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 121 242.75 €.)
- prix de journée de reconduction de 143.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU SUNDGAU » (680000106) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par délégation,  
le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2019 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE L'IME LES ECUREUILS - 680000205

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1208 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME LES ECUREUILS - 680000205 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 892 477.00
	- dont CNR	13 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	248 694.89
	TOTAL Dépenses	2 840 791.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 742 652.89
	- dont CNR	13 860.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 059.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	320.15	81.77

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	232.35	147.29

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par Délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2017 PORTANT MODIFICATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE  
L'IME ST JOSEPH - 680001377

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26 septembre 2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019- 1256 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME ST JOSEPH - 680001377 ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé conclue entre la MAS, l'ARS Grand Est et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 991.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 351 065.00
	- dont CNR	51 913.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	797 516.00
	TOTAL Dépenses	4 692 572.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 580 415.00
	- dont CNR	51 913.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 277.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880.00
	TOTAL Recettes	4 692 572.00

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH (680001377) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	296.38	333.83

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2020** : 4 528 502.00 € (douzième applicable s'élevant à 377 375.17 €)
- Prix de journée de reconduction : internat : 288.29 €, semi-internat : 227.67 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2071 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE LA MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est vers le Délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU la décision en date du 4/06/2019 portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement temporaire pour Adultes – toutes déficiences de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1112 en date du 25/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794 ;



DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 840 816,42 € dont 112 479,00 € à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	688 351,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 806 078,00
	- dont CNR	25 760,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	611 071,00
	- dont CNR	86 719,00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	4 105 500,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 840 816,42
	- dont CNR	112 479,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 520,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 543,00
	Reprise d'excédents	10 620,58
	TOTAL Recettes	4 105 500,00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 320 068.03 €. Soit un prix de journée globalisé de 215.38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2020: 3 778 958.00 €. (douzième applicable s'élevant à 314 913.17 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 211.91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 02 décembre 2019

Par délégation le Délégué territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2014 PORTANT MODIFICATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA  
MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26 septembre 2019;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE (680004132) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1255 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE - 680004132 ;

Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé conclue entre la MAS, l'ARS Grand Est et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 911.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 160 466.00
	- dont CNR	156 472.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	966 551.00
	Reprise de déficits	401 931.37
	TOTAL Dépenses	7 377 859.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 754 552.37
	- dont CNR	156 472.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 947.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 360.00
	TOTAL Recettes	7 377 859.37

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE (680004132) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	323.13	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

- **Dotation globalisée 2020** : 6 196 149,00 € (douzième applicable s'élevant à 516 345,75 €)
- Prix de journée de reconduction : internat : 183,70 €, semi-internat : 137,32 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-2020 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2019 DE MAS EDITH DORNER - 680017472

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1207 en date du 01/08/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS EDITH DORNER - 680017472 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 205.00
	- dont CNR	13 728.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 856 579.00
	- dont CNR	13 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 292.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	240 321.38
	TOTAL Dépenses	2 828 397.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 585 092.38
	- dont CNR	27 588.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 120.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 185.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	279.13	141.74

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	201.44	128.81

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par Délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN



DECISION TARIFAIRE N° 2019-2016 PORTANT MODIFICATION  
DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE  
ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 26 septembre 2019 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) sise 43, R D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1226 en date du 29/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY - 680018447 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 517.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 810 048.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 911.00
	Reprise de déficits	79 611.34
	TOTAL Dépenses	2 259 087.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 232 838.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 023.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	226.00
	TOTAL Recettes	2 259 087.34

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ETAB POLYHAND SAINT ANDRE CERNAY (680018447) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	488.37

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	350.46

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 29 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
Pierre LESPINASSE

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1962 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LES CATHERINETTES – 680012853

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CATHERINETTES (680012853) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2019-1103 en date du 25/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD LES CATHERINETTES - 680012853.

DECIDE

Article 1 A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 835 188.00 € dont 8 268 € à titre non reductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 105.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 359.00
	- dont CNR	8 268.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 724.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	835 188.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 188.00
	- dont CNR	8 268.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 599.00€.

Le prix de journée est de 169.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 826 920.00€  
(douzième applicable s'élevant à 68 910.00€)
  - prix de journée de reconduction : 167.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (680012853) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar , Le 26 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

DECISION TARIFAIRE N° 2019-1960 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE

IME PAYS DE COLMAR – 680001435

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 26/09/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME PAYS DE COLMAR (680001435) sise 27, R GOLBERY, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2019-1340 en date du 22/08/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée IME PAYS DE COLMAR - 680001435 ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 652 920.73 € dont 47 084 € à titre non reconductible. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 129.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 683 815.00
	- dont CNR	30 962.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	317 233.00
	- dont CNR	16 122.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 696 177.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 652 920.73
	- dont CNR	47 084.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 653.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Réfaction amendements Creton	38 603.27
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 410.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 153.59 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020 : 3 644 440.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 303 703.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 153.23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5            Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ARSEA » (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 26 novembre 2019

Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin

P/le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La cheffe du service des Etablissements  
Signé : Fanny BRATUN

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

<p><b>BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS</b></p>
--

## Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

## Situation du département du Haut-Rhin

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 31 octobre 2019 . **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par **RAA n°91 du 13 décembre 2018** ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

## Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

## Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département du Haut-Rhin

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	39,5	62,3	68,1	73,8	97,2	115,4
ATE2	37,2	58,4	66,0	74,3	103,6	109,6
ATE3	52,1	52,0	54,8	54,8	54,8	54,8
BUR1	85,8	123,2	134,9	136,8	139,6	140,9
BUR2	129,5	130,7	142,9	150,8	150,8	150,5
BUR3	100,5	147,7	148,2	164,0	164,4	164,1
CLI1	130,3	130,4	130,3	130,3	130,3	130,3
CLI2	86,6	86,6	86,8	86,6	105,8	105,8
CLI3	51,7	51,7	49,8	65,6	76,4	76,4
CLI4	131,6	131,6	131,6	131,6	131,6	131,6
DEP1	6,0	16,2	21,4	21,4	21,4	21,4
DEP2	37,8	55,6	59,3	63,7	75,0	93,8
DEP3	15,3	38,9	50,0	49,5	49,3	49,5
DEP4	33,9	46,9	68,8	68,5	68,7	68,7
DEP5	25,3	25,3	53,4	70,3	70,3	70,3
ENS1	82,9	82,9	82,9	82,9	82,9	82,9
ENS2	70,3	93,8	109,2	111,8	129,7	129,7
HOT1	100,5	100,5	113,5	113,5	125,4	125,7
HOT2	36,6	62,4	97,0	99,7	106,9	117,9
HOT3	30,8	73,6	88,4	88,6	89,4	89,4
HOT4	25,2	54,2	82,4	82,4	82,4	82,4
HOT5	45,8	86,7	142,9	153,9	153,5	153,9
IND1	20,1	50,2	49,9	58,5	58,5	58,5
IND2	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
MAG1	61,1	92,4	126,4	155,4	203,8	292,1
MAG2	56,6	105,3	116,8	120,9	149,8	169,0
MAG3	150,8	211,3	266,3	348,1	510,6	553,0
MAG4	48,6	84,4	86,6	103,3	105,8	182,9
MAG5	79,7	79,7	80,5	79,7	140,7	141,8
MAG6	61,9	61,2	62,0	98,5	98,1	112,2
MAG7	30,2	40,2	50,3	55,3	60,3	67,2
SPE1	32,4	32,4	32,4	32,4	32,4	32,4
SPE2	31,2	31,2	37,7	37,7	73,9	73,9
SPE3	87,3	87,3	93,9	94,4	115,5	134,1
SPE4	0,7	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8
SPE5	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
SPE6	35,7	50,3	94,2	94,2	103,3	110,5
SPE7	20,1	45,4	60,6	60,6	77,8	77,8



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation,  
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est  
Unité Départementale du Haut-Rhin

**ARRETE**

**Portant modification de l'arrêté d'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin**

Le responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut Rhin

Vu l'arrêté n° 2019/48 du 22 juillet 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »

Vu l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/66 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

**ARRETE**

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –  
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD**

**Section 1 :** M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail  
à l'exception de :

- API Restauration – 18 rue Mongolfier à Sainte Croix en Plaine affectée à UC1 – section 6 – Mme Françoise PFLIEGER

**Section 2 :** Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

**Section 3 :** M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

**Section 4 :** Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail  
à l'exception de :

- EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

**Section 5 :** Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail  
à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

**Section 6 :** Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

**Section 7 :** Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -  
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD**

**Section 1 :** M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

**Section 2 :** Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail  
à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar
- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR – 5 avenue de la Gare – Rouffach affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

**Section 3 :** M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

**Section 4 :** Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

**Section 5 :** par intérim

Canton de Saint-Amarin (Fellingring, Geishouse, Goldbach Altenbach, Husseren Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes, Wildenstein) affecté à l'UC 2 – section 1 – M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail.

Le secteur de Colmar, de l'UC 2 – section 5– affecté à l'UC 2 – section 6 – Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail.

Les communes de Thann, Vieux-Thann, Bitschwiller les Thann, Berrwiller, Bollwiller, Hartmanswiller, Feldkirch, Uffholtz, Wattwiller, Willer sur Thur, Wuenheim, Steinbach affectées à l'UC2 – section 3 – : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail ;

**Section 6** : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn  
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

**Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL**

**Section 1** : M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

**Section 2** : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

**Section 3** : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim affecté à UC 3 section 1 – M. Michel JEHL

**Section 4** : à compter du 2 janvier 2020, par intérim,

- M. Christian PEROD, inspecteur du travail  
Sauf les communes de Brunstatt – Didenheim – Morschwiller le Bas et les rues de Mulhouse affectées à M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail.

**Section 5** : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch affectée à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse, affecté à UC 3, section 1 – M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- Euro P3C, 49 rue Marc Seguin à Mulhouse, affecté à M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail

**Section 6** : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

**Section 7** : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

**Section 8** : à compter du 16 décembre 2019, par intérim,

M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

**Section 9** : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail  
à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach affectée à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

**Section 10** : à compter du 16 décembre 2019, par intérim,  
M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

**Section 11** : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

**Section 12** : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail  
à l'exception de :

- Jour de Fête CANOPA, rue Jean Monnet à Wittenheim affecté à UC3 – section 1, M. Michel JEHL

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail
- UC3 section 12 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 12 novembre 2019.

Article 6 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 décembre 2019

Le responsable de l'unité  
départementale  
du Haut-Rhin,

signé  
Emmanuel GIROD



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

### ARRETE PREFECTORAL DU 29 NOVEMBRE 2019 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION COMMUNE DE ILLHAEUSERN

#### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 01 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n°2019 199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mai 2019, présenté par l'EARL DU MAUCHEN représenté par Monsieur SEILER Frédéric, enregistré sous le n° 68-2019-00108 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

Vu le rapport final du BRGM de mai 2018 sur l'impact des prélèvements en eau souterraine sur la zone du Grand Ried;

Vu le courrier du 23 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire;



CONSIDERANT que le projet se trouve à environ 70 mètres d'un cours d'eau phréatique ;

CONSIDERANT que l'étude du BRGM susvisée fait état d'un effet potentiellement important des prélèvements sur les cours d'eau phréatiques lorsqu'ils sont faits à une distance inférieure à 200 mètres entre ceux-ci et les points de prélèvements ;

CONSIDERANT que le forage se situe dans cette bande de 200 mètres ;

CONSIDERANT que le présent arrêté ne porte que sur la réalisation du forage ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande de prélèvement à venir devra se faire avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont les résultats des pompages d'essais ;

CONSIDERANT par conséquent que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL DU MAUCHEN représenté par Monsieur SEILER Frédéric de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation

et situé sur la commune de ILLHAEUSERN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

- Le présent arrêté ne porte que sur le forage.
- Une fois ces travaux achevés, le pétitionnaire fera parvenir le rapport de fin de travaux au service police de l'eau, conformément aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et qui comprendra notamment :
  - une coupe technique et géologique du forage ;
  - un descriptif des essais de pompage dans les conditions envisagées par le pétitionnaire pour les prélèvements d'irrigations futurs (prélèvements qui devront faire l'objet d'une déclaration spécifique) ;
  - en complément des éléments prévus par les articles 9 et 10, l'influence du prélèvement envisagé sur le ou les cours d'eau phréatiques avoisinants.
- Sur la base des conclusions du rapport et des besoins en eau, le pétitionnaire déposera au service police de l'eau un nouveau dossier relatif au prélèvement (rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0).

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ILLHAEUSERN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de ILLHAEUSERN,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 29 novembre 2019

Pour le préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REJET DES EAUX PLUVIALES DU QUARTIER OUEST ÉCORESPONSABLE  
COMMUNE DE OTTMARSHEIM

**DOSSIER N° 68-2019-00224**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 novembre 2019, présenté par CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER représenté par Monsieur MANCARELLA Serge, enregistré sous le n° 68-2019-00224 et relatif au rejet des eaux pluviales du quartier Ouest écoresponsable ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CREDIT MUTUEL AMENAGEMENT FONCIER  
24 RUE EUGENE DUCRETET  
BP. 1089  
68051 MULHOUSE**

concernant :

**Rejet des eaux pluviales du quartier Ouest écoresponsable**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' OTTMARSHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' OTTMARSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes OTTMARSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 03 décembre 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
REJET DES EAUX PLUVIALES DU MAGASIN ALDI  
COMMUNE DE NIEDERHERGHEIM

**DOSSIER N° 68-2019-00227**

Le préfet du HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 novembre 2019, présenté par IMMALDI ET COMPAGNIE représenté par Monsieur EYERMANN Pierre, enregistré sous le n° 68-2019-00227 et relatif au rejet des eaux pluviales du magasin ALDI ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**IMMALDI ET COMPAGNIE  
PARC ACTIVITE DE LA GOELE  
13 RUE CLEMENT ADER  
77230 DAMMARTIN-EN-GOELE**

concernant le **Rejet des eaux pluviales du magasin ALDI**, dont la réalisation est prévue dans la commune de NIEDERHERGHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NIEDERHERGHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes NIEDERHERGHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 03 décembre 2019**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN**

**Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

**Signé : Pierre SCHERRER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE

**N° 2019 – 336 – 01 du 2 décembre 2019**

### **portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin**

**Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

Noms	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
<b>M. Pierre SCHERRER</b>	Adjoint au Directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag. VIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Pascal SCHMITT</b>	Secrétaire Général	Administration générale - paragraphe I Aménagement durable des territoires et urbanisme – VI e 9
<b>M. Philippe SCHOTT</b>	Chef du Service Agriculture et Développement Rural	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Jean-Marie GERVAISE</b>	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Commissariat aux transports et aux travaux publics et de bâtiments - parag VII e Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

<b>M. Romain COURTET</b>	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag . VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Odile BAUMANN</b>	Cheffe du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Cécile ALBRECH</b>	Cheffe de la Mission d'Intelligence Territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

<b>M. Pascal SCHMITT</b>	Secrétaire Général
<b>M. Philippe SCHOTT</b>	Chef du Service Agriculture et Développement Rural
<b>M. Pierre SCHERRER</b>	Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels
<b>M. Jean-Marie GERVAISE</b>	Chef du Service Transports, Risques et Sécurité
<b>M. Romain COURTET</b>	Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme
<b>Mme Odile BAUMANN</b>	Cheffe du Service Habitat et Bâtiments Durable
<b>Mme Cécile ALBRECH</b>	Cheffe de la Mission d'Intelligence Territoriale
<b>M. Dominique WEINLING</b>	Chef de la Mission Qualité

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

<b>M. Jean DEFFINIS</b>	Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes et foncier, par intérim	Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Christelle GUIDAT</b>	Cheffe du Bureau installation, investissement et innovation	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
<b>Mme Véronique MAS</b>	Cheffe du Bureau agriculture et territoires	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
<b>Mme Elodie PINHEIRO</b>	Cheffe du Bureau des contrôles et de l'accompagnement conjoncturel	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8
<b>M. Christophe KAUFFMANN</b>	Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels	Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Patrick THIRION</b>	Chef du Bureau risque inondation et ouvrages domaniaux	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag VIII
<b>M. Jean BLUM</b>	Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Isabelle MONTRIEUL</b>	Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 1, III a 2, III a 3 et III a 4 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Sébastien SCHULTZ</b>	Chef du Bureau nature, chasse et forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Jean DEFFINIS</b>	Adjoint au Chef du Bureau nature, chasse et forêt	Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Joël GOLDSCHMIDT</b>	Adjoint au Chef du Service	Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7

	Transports, Risques et Sécurité	et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Karine JACOBBERGER</b>	Cheffe du Bureau éducation routière	Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Raphaël BAUCHE</b>	Chef du Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité	Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Catherine FLORANCE</b>	Cheffe du Pôle gestion de crise, réglementation	Transports - VII e 1
<b>Mme Claire BERGER</b>	Adjointe au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme	Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Administration générale – I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Philippe LE TORRIELLEC</b>	Chef du Bureau Appui Territorial ADS et fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Dominique ROEHN</b>	Adjoint Bureau Appui Territorial ADS – instruction ADS	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Françoise CERULLO</b>	Adjointe Bureau Appui Territorial ADS – instruction fiscalité	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 4, VI e 6.3, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Gaëlle THAUVIN</b>	Cheffe du Bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Yanis DUPIN</b>	Adjoint au Chef du bureau urbanisme, planification territoriale	Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Olivier TARAUD</b>	Adjoint au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1 ; à l'exception du VI e 9) Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Jean-Luc NARDIN</b>	Chef du Bureau parc privé	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21
<b>Mme Carole LORENZON</b>	Cheffe du Bureau des politiques locales de l'habitat	Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>M. Patrick AUBRY</b>	Chef du Bureau bâtiments durables	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17
<b>Mme Nicole BRETAR</b>	Cheffe du Bureau accessibilité	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables – V a 3.14 à V a 3.17
<b>M. Guillaume EBERLIN</b>	Chef du Bureau renouvellement urbain - logement social	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6
<b>Mme Cécile ALBRECH</b>	Cheffe de la Mission d'intelligence territoriale	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21
<b>Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER</b>	Cheffe du Bureau des	Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24)

	ressources humaines	
Mmes et MM. Mireille GUILLO, Sylvie CAILLEBOTTE, Delphine CONTAT, Annie MORGENTHALER, Lucie PERSON, Isabelle STENGER, Thomas BOUGEROL, Joël LE GOFF, Philippe LE TORRIELLEC, Jean LHOMME, Bruno SERGENT, Yannick LIOGIER	Chefs de bureau et adjoints	Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21

**ARTICLE 5 :**

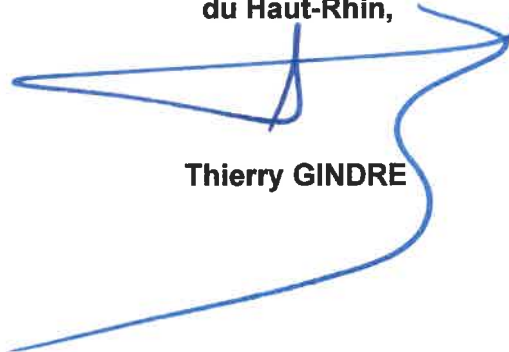
L'arrêté n° 2019 199-01 du 18 juillet 2019 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11<sup>e</sup> étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

**Colmar, le 2 décembre 2019**

**Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,**



**Thierry GINDRE**

**Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin**

## **ARRETE**

### **portant délégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin en matière de fiscalité de l'urbanisme**

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 mars 2015 portant nomination de **M. Thierry GINDRE**, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Délégation de signature est donnée à :

- monsieur Philippe STIEVENARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental des territoires adjoint
- monsieur Romain COURTET, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- madame Claire BERGER, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe au chef du service connaissance, aménagement et urbanisme
- monsieur Philippe LE TORRIELLE, ingénieur des TPE, chef du bureau Appui Territorial ADS et Fiscalité
- monsieur Dominique ROEHN, technicien supérieur du développement durable, adjoint par au chef du bureau Appui Territorial ADS et Fiscalité, chargé de l'ADS
- madame Françoise CERULLO, technicienne supérieure du développement durable, adjointe au chef de bureau Appui Territorial ADS et Fiscalité, chargée de la fiscalité de l'urbanisme

à effet de signer :

**1. tous les actes, décisions et documents de toute nature en matière :**

- de détermination de l'assiette et de liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
- droit de reprise et de rectification de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité (articles L 331-21 et L 331-22 du code de l'urbanisme), et de la redevance d'archéologie préventive (article L 524-8 du code du patrimoine) ;
  - de titres d'annulation pour la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité suite à transfert d'autorisation (article L 331-26 du code de l'urbanisme), et titres d'annulation pour la redevance d'archéologie préventive (article L 524-12 du code du patrimoine) ;
- de décharge en application de l'article L 331-30 du code de l'urbanisme ;
- d'admission en non-valeur (article 124 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

**2. les documents suivants :**

- notification de la pénalité prévue à l'article L 331-23 du code de l'urbanisme et L 524-8 du code du patrimoine ;
- décisions sur réclamations en application de l'article L 331-31 du code de l'urbanisme et L 524-15 du code du patrimoine.
- 

**Article 2 :**

L'arrêté du 19 décembre 2018 est abrogé.

**Article 3 :**

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 2 décembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE





Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRETE

n° 2019 – 336 – 03 du 2 décembre 2019

### portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU** l'organigramme interne ;

### ARRETE :

#### Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

**M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur et Chef du SEEN ou son intérimaire  
**M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général ou son intérimaire  
**Mme Odile BAUMANN**, Cheffe du SHBD ou son intérimaire  
**M. Romain COURTET**, Chef du SCAU ou son intérimaire  
**Mme Cécile ALBRECH** Cheffe de la MIT ou son intérimaire  
**M. Jean-Marie GERVAISE** Chef du STRS ou son intérimaire  
**M. Dominique WEINLING** Chef de la MQ ou son intérimaire

#### Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe à la Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation

pour valider et signer dans les limites de leurs attributions :

- la création des expressions des besoins

- les engagements juridiques
- la constatation et la certification des services faits tous flux confondus
- les tableaux des ordres à payer

ainsi que de constater et de liquider les Recettes Non Fiscales (RNF).

Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes.

**Article 4 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider :

- la création des expressions des besoins
- les engagements juridiques
- la constatation et la certification des services faits
- les ordres à payer

Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
<b>Tout BOP : Secrétariat Général</b>	<b>Mme Sylvie RUHLMANN</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Martine VALERY</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Karine PINEL</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Stéphanie BOVAGNET</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation (jusqu'au 31/08/2019)

**Article 5 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater et certifier les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

Services	Agents
<b>BOP 333 : Secrétariat Général</b>	<b>Mme Sylvie CAILLEBOTTE</b> , Cheffe du Bureau Communication et Formation
<b>BOP 135 : Service Habitat et Bâtiments Durables</b>	<b>M. Olivier TARAUD</b> , Adjoint au Chef de Service <b>M. Jean LHOMME</b> , Chef du Bureau Immobilier de l'Etat <b>Mme Carole LORENZON</b> , Cheffe du Bureau des Politiques Locales de l'Habitat <b>M. Jean-Luc NARDIN</b> , Chef du Bureau Parc Privé (à compter du 01/09/2019) <b>M. Guillaume EBERLIN</b> , Chef du Bureau Renouvellement Urbain Logement Social <b>Mme Claire TISSIER</b> , Bureau parc privé ANAH (validation CHORUS uniquement) <b>Mme Nicole BRETAR</b> , Cheffe du Bureau Accessibilité <b>M. Patrick AUBRY</b> , Chef du Bureau Bâtiments Durables
<b>BOP 207: Service Transports, Risques et sécurité</b>	<b>M. Joël GOLDSCHMIDT</b> , Adjoint au Chef de Service <b>Mme Karine JACOBBERGER</b> , Cheffe du Bureau Éducation Routière <b>Mme Lucie PERSON</b> , Cheffe du Bureau Sécurité Routière et Coordination (à compter du 01/09/2019)
<b>BOP 135 : Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme</b>	<b>Mme Claire BERGER</b> , Adjointe au Chef de service <b>M. Philippe LE TORRIELLE</b> , Chef du Bureau d'Appui Territorial et Chef du Bureau ADS et Fiscalité par intérim <b>Mme Gaëlle THAUVIN</b> , Cheffe du Bureau Urbanisme, Planification Territoriale
<b>BOP 113 et 149 : Service Eau, Environnement et Espaces Naturels</b>	<b>M. Pierre SCHERRER</b> , Adjoint au Directeur et Chef du SEEN <b>M. Christophe KAUFFMANN</b> , Adjoint au chef de service. <b>M. Jean BLUM</b> , Chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques <b>M. Sébastien SCHULTZ</b> , Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt <b>M. Patrick THIRION</b> , Bureau Risque Inondation et Ouvrages Domaniaux

<b>BOP 333</b> : Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication (dans le cadre de l'enveloppe attribuée par la DDT)	<b>M. Christian MICHEL</b> , adjoint au chef du SIDSIC
---	--

**Article 6 :**

Habilitation est donnée dans Chorus DT aux agents dont les noms suivent :

En qualité de	Agents
Valideur hiérarchique 1 (VH1)	<b>Les chefs de service et leur adjoint</b> <b>Les chefs de bureaux et leur adjoint</b>
Gestionnaire valideur	<b>M. Pascal SCHMITT</b> , Secrétaire Général <b>Mme Mireille GUILLO</b> , Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation
Gestionnaire contrôleur	<b>Mme Isabelle STENGER</b> , Adjointe à la Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Sylvie RUHLMANN</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Martine VALERY</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation
Gestionnaire facture	<b>Mme Mireille GUILLO</b> , Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Isabelle STENGER</b> , Adjointe à la Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Sylvie RUHLMANN</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation <b>Mme Martine VALERY</b> , Bureau Budget, Logistique et Documentation

**Article 7 :**

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO**, Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER**, adjointe à la Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation.

**Article 8 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents porteurs d'une carte d'achat du service dont les noms suivent :

**M. Philippe STIEVENARD** – Directeur Départemental Adjoint  
**Mme Sylvie CAILLEBOTTE** – SG/Cheffe du Bureau Communication et Formation  
**Mme Mireille GUILLO** - SG/Cheffe du Bureau Budget, Logistique et Documentation  
**Mme Mireille JEHL** - SG/Bureau Budget, Logistique et Documentation

pour effectuer des achats de faible valeur unitaire dans la limite de 2 000 € par achat.

**Article 9 :**

L'arrêté n° 2019-199-03 du 18 juillet 2019 est abrogé.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la DRFIP du Bas-Rhin et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 2 décembre 2019

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

  
Thierry GINDRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2019-1443 du 6 décembre 2019  
prescrivant l'organisation de battues et de chasses particulières  
sur le territoire de la commune de Soultz  
(site industriel SHARP et zone non chassée)

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Monsieur Etienne FUCHS, assistant S.S.E. de l'établissement Sharp en date du 25 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire pour prélever les sangliers présents dans l'enceinte de l'établissement Sharp ;

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### *Article 1er : Objet, limite de validité*

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : Soultz (**site industriel SHARP et zone non chassée**).

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 décembre 2019 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie Madame Catherine GOETSCHY et Monsieur Alain FEIGEL qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire de la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 6 décembre 2019

L'adjoint au directeur,  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

"cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants."



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service connaissance aménagement et urbanisme

## ARRETE

**n° 002/SCAU du 6 décembre 2019**

### **portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar**

---

Le PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles L.313-1 et R.313-16;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et D.631-5 ;
- VU le code de l' environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-15 et R.123-2 à R.123-27,
- VU le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Colmar approuvé par arrêté interministériel en date du 13 février 2002 et modifié par arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Colmar du 26 juin 2017 portant sur l'engagement d'une nouvelle procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Colmar et sur la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Colmar du 26 mars 2018 portant actualisation de la composition de la commission locale du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar ;
- VU Les travaux menés par la commission locale du site patrimonial remarquable de Colmar et notamment son avis émis le 7 juin 2019 sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- VU la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale du 24 avril 2019 de ne pas soumettre le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur à évaluation environnementale ;
- VU la notification du 29 mai 2019 du projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur aux personnes publiques associées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Colmar du 20 août au 19 septembre 2019 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur avec deux réserves ;
- VU la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 4 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Colmar en prenant en compte l'une des deux réserves du commissaire enquêteur ;



Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin et du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** : Est approuvée la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Colmar telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Colmar pendant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, à la diligence et aux frais de la commune de Colmar, dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Chacune de ces formalités de publication mentionnera que le dossier de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Colmar est tenu à la disposition du public en mairie de Colmar et à la préfecture.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin et le maire de la ville de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2019

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

10 décembre 2019 - 00155 - ER  
portant retrait d'agrément de l'auto-école THOMA à INGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 ,

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 050-ER du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur David DOTTONI, Président de la SASU GOLIATH, à exploiter sous le n° E 17 068 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA » et situé à INGERSHEIM, 60 route de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SASU GOLIATH, représentée par M David DOTTONI, prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Colmar, Chambre Commerciale, le 22 octobre 2019,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 050-ER du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur David DOTTONI à exploiter sous le n° E 17 068 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA » et situé à Ingersheim 60 route de Colmar est abrogé et l'agrément délivré à Monsieur DOTTONI est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

**INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
  - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
  - soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>
- L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## AR R E T E

9 décembre 2019 - 00154 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
l'auto-école FRANKLIN à MULHOUSE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014339-0009 du 5 décembre 2014 autorisant M. Karim BELARBI à exploiter sous le n° E 14 068 0015 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANKLIN » et située au 50 rue de Franklin à MULHOUSE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 novembre 2019 par M. Karim BELARBI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 5 décembre 2014 à M. Karim BELARBI sous le n° E 14 068 0015 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 3 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## **A R R E T E**

10 décembre 2019 - 00157 - ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école EVOLUTION à NEUF-BRISACH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013268-0010 du 25 septembre 2013 autorisant Madame Stéphanie SCHICKLER à exploiter sous le n° E 13 068 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVOLUTION » et situé à NEUF-BRISACH 17 rue de Bâle,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le mail du 28 novembre 2019 de Mme Stéphanie SCHICKLER faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité depuis le 26 novembre 2019,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013268-0010 du 25 septembre 2013 autorisant Mme Stéphanie SCHICKLER à exploiter sous le n° E 13 068 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVOLUTION » situé à NEUF-BRISACH 17 rue de Bâle est abrogé et l'agrément délivré à Mme SCHICKLER est retiré depuis le 26 novembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

10 décembre 2019 - 00156 - ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école EVOLUTION à SUNDHOFFEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 27 825 du 5 octobre 2009 autorisant Madame Stéphanie SCHICKLER à exploiter sous le n° E 09 068 0083 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVOLUTION » et situé à SUNDHOFFEN, 6 rue des Carpes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2019 - 199 – 01 du 18 juillet 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le mail du 28 novembre 2019 de Mme Stéphanie SCHICKLER faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité depuis le 26 novembre 2019,



## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009 27 825 du 5 octobre 2009 autorisant Mme Stéphanie SCHICKLER à exploiter sous le n° E 09 068 0083 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE EVOLUTION » situé à SUNDHOFFEN, 6 rue des Carpes est abrogé et l'agrément délivré à Mme SCHICKLER est retiré depuis le 26 novembre 2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

### INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex
  - soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris
  - soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>
- L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est  
Service prévention des risques naturels et hydrauliques  
Pôle Rhin et systèmes connexes

**ARRÊTÉ**  
**du 28 NOV. 2019**  
**autorisant au titre du code de l'énergie**  
**Electricité de France – Hydro Est –**  
**à réaliser des travaux de rénovation du contrôle commande**  
**du barrage de Marckolsheim**

\*\*\*

**Le préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le décret du 10 mai 1971 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Marckolsheim, dans le département du Bas-Rhin, par Électricité de France ;

Vu l'article R.521-41 du code de l'énergie prescrivant la réalisation d'un dossier d'exécution pour des travaux d'entretien du domaine hydroélectrique concédé;

Vu le dossier d'exécution transmis en date du 25 avril 2019 par Électricité de France – Hydro Est, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation du contrôle commande du barrage de Marckolsheim ;

Vu l'avis favorable du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 19 août 2019 ;

Considérant que le projet présenté par Électricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur l'environnement et que les mesures prévues par le concessionnaire lors de la réalisation des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté du barrage de Marckolsheim ;

Après communication au concessionnaire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Marckolsheim, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de rénovation du contrôle commande du barrage de Marckolsheim, barrage situé sur la commune de Baltzenheim.

### **ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'opération entre dans le champ d'application du code de l'énergie, article R.521-41, concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS**

Les rénovations autorisées concernent :

- l'ensemble des alimentations de puissance et de contrôle-commande du barrage,
- le contrôle-commande des passes (1<sup>er</sup> rang barrage), y compris la totalité des capteurs,
- la conduite du barrage (2<sup>ème</sup> rang barrage),
- les services généraux du barrage.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se réalisent conformément aux dispositions du dossier d'exécution en date du 25 avril 2019.

### **ARTICLE 4 : SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS**

Les travaux sont réalisés selon les dispositions environnementales précisées dans le dossier d'exécution.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin, doit être déclaré dans les meilleurs délais par le pétitionnaire au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamburg) (Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 5 : DÉLAI DE RÉALISATION DES OUVRAGES**

La présente autorisation à une durée de validité de trois (3) ans à compter de sa notification à son bénéficiaire.

### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service chargé du contrôle des concessions et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du contrôle des concessions et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

#### **ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté est notifié au maire de Baltzenheim et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Baltzenheim. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire de Baltzenheim,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **28 NOV. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**SIGNÉ**

Jean-Claude GENEY

#### Délai et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.



Arrêté du 2 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 août 2019 portant création et composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin

**La directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut Rhin**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires, n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée ensemble la loi, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 8 avril portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère de chargé de l'éducation nationale,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés,

**VU** la circulaire fonction publique n°MPPF112235C du 9 août 2011 modifiée par la circulaire n°MPPF 1130836C du 9 novembre 2011 insérant un nouveau règlement intérieur type des CHSCT,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2011 portant création du Comité Technique Spécial du Haut-Rhin,

**VU** les résultats du scrutin organisé du 26 novembre 2018 au 6 décembre 2018 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique académique de Strasbourg et au sein des comités techniques spéciaux départementaux consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement des élections effectué 6 décembre 2018,

**VU** les désignations des organisations représentatives,

**VU** l'installation de Monsieur Jackie LUIGGI au poste de secrétaire général de la DSDEN du Haut-Rhin à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est institué un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial auprès de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, chargé d'assister le comité technique spécial départemental du Haut-Rhin. Il est compétent pour connaître les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré et des services administratifs dans le département.

**Article 2 :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend :

**A. Représentants de l'administration :**

Mme Anne-Marie MAIRE, directrice académique des services de l'éducation nationale, présidente.  
M. Jackie LUIGGI, secrétaire général.

La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions à l'ordre du jour.

**B. Représentants des personnels :**

**TITULAIRES**

**Au titre de la FSU :**

M. Christophe ANSEL, Professeur, collège R Beltz – SOULTZ

M. Jean-Marie KOELBLEN, Professeur des écoles, école maternelle Louis Pergaud – MULHOUSE

Mme Marie SIMEONI, Professeur, collège Bourtzwiller - MULHOUSE

**Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Jean ZIPPER, Professeur des écoles spécialisé, Collège Lucien HERR

Mme Gaëlle MACUBA, professeur, lycée Louis Armand - MULHOUSE

**Au titre de l'UNSA-EDUCATION :**

M. André GEHENN, Professeur des écoles, école Georges Sac - ILLZACH

M. Alain WALD, Gestionnaire, collège Berlioz - COLMAR

**SUPPLEANTS**

**Au titre de la FSU :**

M. Frédéric GREINER, Professeur au collège du Nonnenbruch- LUTTERBACH

M. Marcello ROTOLO, Professeur, collège Jean Mermoz – WITTELSHEIM

M. Philippe WIESEL, Directeur d'école, école élémentaire centre – KINGERSHEIM

**Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Arnaud RICHARDSON, ADJAENES, DSDEN du Haut-Rhin - COLMAR

M. Laurent GOMEZ, professeur, lycée Camille Sée - COLMAR

**Au titre de l'UNSA-EDUCATION :**

Mme Nathalie BUILTJES, Technicienne de laboratoire, Lycée Lavoisier- MULHOUSE

M. Denis KEIGLER, Professeur, collège Jean Macé - MULHOUSE

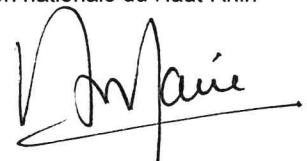
**Article 3 :**

Le médecin de prévention, le conseiller académique de prévention, le conseiller départemental de prévention, les assistants de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail assistent aux réunions .

**Article 4 :** Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 décembre 2019.

La directrice académique  
des services de  
L'Éducation nationale du Haut-Rhin



Anne-Marie MAIRE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**ARRÊTÉ n°2019/DIR Est/SPR/CGP/68/A35/07**

**portant déclassement d'un délaissé de l'autoroute numéro 35 (A35)  
sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS (68300)**

**Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L123-3 et R123-2 relatifs au déclassement et au reclassement des routes nationales,

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JO du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sont déclassées du domaine public routier national les parcelles désignées ci-après :

Commune de SAINT-LOUIS au lieu dit « LINDERSTOEKLE »

Section 6 parcelle N°168 pour une surface de 2604 m<sup>2</sup>

Section 6 parcelle N°169 pour une surface de 2013 m<sup>2</sup>.

**Article 2**

Le déclassement prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 3 DEC. 2019**

Le Préfet,

**Laurent TOUVET**





**Sites de :**

**Mulhouse  
Thann  
Cernay  
Bitschwiller-lès-Thann  
Sierentz  
Rixheim  
Altkirch**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

## DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE

**Mme Catherine RAVINET**, Adjointe à la directrice, en l'absence de la directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Catherine RAVINET

*SIGNÉ*

En l'absence conjointe de la directrice et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Caroline BIGEARD**, secrétaire générale – directrice des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers. Elle dispose d'une délégation de signature pour :

- L'ensemble des pièces relatives à la gestion courante de l'établissement,
- Tous les actes relatifs à la gestion des instances de l'établissement,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Signature de Mme Caroline BIGEARD

*SIGNÉ*

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, **le directeur d'astreinte** a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes, pour l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients, aux déclarations de décès, et, d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Le directeur d'astreinte dispose également d'une délégation de signature pour les documents relevant des décisions relatives aux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement.

## DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE

**M. Jérémy VANNIER**, directeur des affaires médicales et de la recherche, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

➤ Actes relatifs à la gestion des personnels médicaux :

- Recrutement des personnels médicaux,
- Formation médicale continue (décisions et conventions de formation, ordres de mission, états de remboursements)
- Tableaux de gardes et astreintes médicales,
- Tableaux de service,
- Autorisations d'absence,
- Note de service concernant le secteur des affaires médicales.

➤ Actes relatifs à la recherche clinique :

- Tous documents relatifs aux programmes de recherche auxquels le GHRMSA est associé,
- Tous actes de gestion courante relevant de ce secteur d'attribution.

Signature de M. Jérémy VANNIER

*SIGNÉ*

Sont exclus du champ de la délégation :

- La signature des contrats d'activité libérale,
- La signature de conventions de partenariat avec d'autres structures hospitalières, publiques ou privées,
- Les actes en matière disciplinaire,
- Les courriers adressés :
  - Aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - Aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jérémy VANNIER, **Mme Cécile KOTLINSKI** et **Mme Véronique IMBACH**, attachées d'administration hospitalière, disposent de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

- \* courriers internes
- \* réponses aux candidatures
- \* attestations de l'employeur, de salaires
- \* attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- \* autorisations de congés des médecins
- \* tableaux de service
- \* courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical
- \* ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement
- \* remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu
- \* courriers et documents administratifs adressés aux différents organismes pour le recrutement des personnels étrangers
- \* décisions autorisant les internes qualifiés à effectuer des gardes séniors

En l'absence de Mme KOTLINSKI et de Mme IMBACH, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Elise BARRAT**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme Cécile KOTLINSKI  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Véronique IMBACH  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Christine HENGEL  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Elise BARRAT  
*SIGNÉ*

**Secrétariat général - Direction des affaires générales, juridiques, de la communication et des relations avec les usagers**

**Mme Caroline BIGEARD**, secrétaire générale – directrice des affaires générales, juridiques, de la communication, et des relations avec les usagers, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- des assurances,
- de la communication,
- des relations avec les usagers.

Signature de Mme Caroline BIGEARD  
*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances, du contentieux et des relations avec les usagers.

Signature de Mme Anne MÉRAUX  
*SIGNÉ*

**DIRECTION DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**Mme le Dr Annick BRUNOT** directrice par intérim de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques.

Signature de Mme le Dr Annick BRUNOT

*SIGNÉ*

## **POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION**

**Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

- Secteur carrières : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions, détachement syndical, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, liées à la retraite etc.,
- Secteur politique sociale et organisation du travail :
  - Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale etc.,
  - Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
  - Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité,
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants,
- Secteur rémunération et pilotage de la masse salariale : décision de changement d'affectation, décisions d'attribution et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement,
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement, etc.,
- Secteur accompagnement à l'évolution professionnelle : lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
  - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
  - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail
  - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Caroline BELOT

*SIGNÉ*

**Mme Bénédicte DEGUILLE**, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

- Secteur carrières : décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions, détachement syndical, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, liées à la retraite etc.,
- Secteur politique sociale et organisation du travail :
  - Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale etc.,
  - Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,
  - Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité,
- Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants,
- Secteur rémunération et pilotage de la masse salariale : décision de changement d'affectation, décisions d'attribution et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement,
- Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement, etc.,
- Secteur accompagnement à l'évolution professionnelle : lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

- tous les actes :
  - liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
  - liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail
  - infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,
- les courriers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

*SIGNÉ*



**Mme Evelyne BRONNER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement)
- lettres confirmant une proposition contractuelle

Signature de Mme Evelyne BRONNER

*SIGNÉ*

**Mme Agnès JADOT**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives :

1) à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité interne...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature

2) à la paie :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- billets congés payés SNCF
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- rachats de contrat

- indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- campagne annuelle des retraités
- certificats administratifs

Signature de Mme Agnès JADOT

*SIGNÉ*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JADOT,**

**Mme Aurélie ENDERLE**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires relevant de la paie :

- courriers de demande de justificatifs d'heures supplémentaires et bordereaux relatifs à l'envoi de pièces relevant de la paie
- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- indemnité compensatrice de congés payés
- attestations pôle emploi
- certificats administratifs

Signature de Mme Aurélie ENDERLE

*SIGNÉ*

**M. Frédéric MANNINO**, responsable des carrières, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières du personnel non médical :

- ampliements des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite

- états de validation CNRACL
- demandes de renseignements CNRACL / CRAV, de rétablissement auprès du régime général
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- tout courrier (refus ou autorisation) de cumul d'activités à destination des agents
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale

Signature de M. Frédéric MANNINO

*SIGNÉ*

**En cas d'absence ou d'empêchement de M. MANNINO,**

**Mme Valérie ILTIS**, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur et de NBI
- états des services à valider

Signature de Mme Valérie ILTIS

*SIGNÉ*

**Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les :

- attestations d'employeur
- états des services à valider
- demandes de rétablissement auprès du régime général
- demandes individuelles modificatives de carrières cotisées

Signatures de Mmes Séverine RAUCH-AUBRY et Emilia WOLF

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**M. AUGIER DE LAJALLET Landdry**, attaché d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- courriers relatifs au dossier de la cellule de maintien dans l'emploi

Signature de M. AUGIER de LAJALLET

*SIGNÉ*

**Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

*SIGNÉ*

**Mme Joyce KHEDNAH**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- courriers suite à la transmission tardive d'un arrêt de travail
- courriers de rappel des obligations des agents en congé de maladie ordinaire
- courriers suite à une contre-visite médicale : suspension de traitement, mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers concernant les absences injustifiées : suspension de traitement et mise en demeure de reprendre le travail, régularisation suite à justification par l'agent
- courriers adressés aux agents absents pour raison de santé pour une durée supérieure ou égale à 30 jours

- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, comité médical, commission de réforme, ...
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise en cas de demande cure
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- attestations descriptives des tâches
- convocations des agents en expertise
- courriers et ordres de missions adressés aux experts
- décisions de mise en congé de maladie : prolongation de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, ...
- décisions de mise en disponibilité d'office pour raison de santé
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- décisions de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- décisions suite à déclaration d'accident du travail
- décisions suite à déclaration de maladie professionnelle
- courriers relatifs à la régularisation paie
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- courriers de report de congés annuels
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- tout courrier relatif à la gestion du temps syndical et de l'activité syndicale
- formulaires CGOS
- attestations diverses ; certificats de travail, attestations pour la journée de solidarité, Supplément Familial de Traitement,...
- courriers de demande de rapport hiérarchique

Signature de Mme Joyce KHEDNAH

*SIGNÉ*

**En l'absence de Mme KHEDNAH,**

**Mmes Charlotte KIEFFER et Anaïs MARRONE**, adjointes administratives, ont délégué de signature pour :

- les courriers concernant les agents absents plus de 30 jours,
- les attestations diverses,
- les différents formulaires CGOS ;
- les courriers de demande de pièces justificatives pour congé bonifié
- les courriers de report de congés annuels
- les courriers de recours contre tiers

Signatures de Mmes Charlotte KIEFFER et Anaïs MARRONE

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**Mmes Céline HUEBER, Anne MURER et Camille ROMANN**, adjointes administratives, ont délégué de signature pour les déclarations d'accident de travail en particulier pour les contractuels (délai de 48h)

Signatures de Mmes Céline HUEBER, Anne MURER et Camille ROMANN

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**Mme Céline HUEBER**, adjointe administrative, a délégué de signature pour les décisions de reconnaissance immédiate d'accidents du travail et les courriers de recours contre tiers

Signature de Mme Céline HUEBER

*SIGNÉ*

**Mmes Anne MURER et Camille ROMANN**, adjointes administratives, ont délégué de signature pour les bordereaux d'envoi et les fiches de renseignements des dossiers de commission de réforme, les courriers adressés aux experts pour missions expertises, les courriers adressés aux agents pour convocations expertises

Signatures de Mmes Anne MURER et Camille ROMANN

*SIGNÉ*

*SIGNÉ*

**Mme Nathalie HUGUENIN**, adjointe administrative, a délégué de signature pour les courriers relatifs au compte épargne temps et les courriers se rapportant à la mutuelle

Signature de Mme Nathalie HUGUENIN

*SIGNÉ*

**Mme Laetitia LIER**, attachée d'administration hospitalière, a délégué de signature pour les affaires de gestion courante relevant du service accompagnement à l'évolution professionnelle. Plus précisément, les courriers divers relatifs au dossier maintien dans l'emploi et de la cellule d'accompagnement professionnel individualisé :

- lettres de convocation aux entretiens
- courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées
- contrats d'engagement
- convocations à des formations (APP,...)
- attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences
- courriers d'information relatifs à la carrière et à la paie (prime, détachement, reclassement,...)

Signature de Mme Laetitia LIER

*SIGNÉ*

## COORDINATION GENERALE DES SOINS

**Mme Marie-Paule PFAFF**, directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour l'ensemble des actes relevant de son domaine de compétences, et notamment s'agissant des personnels soignants, de rééducation et médicaux techniques :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée),
- L'établissement des tableaux prévisionnels de service,
- Les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération,
- les notes de service concernant le secteur de la direction des soins.

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)
- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Marie-Paule PFAFF

*SIGNÉ*

En l'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule PFAFF, **Mme Frédérique RUSTI**, adjointe à la directrice des soins, est habilitée à signer les conventions de stage dans la limite des délégations octroyées à Mme Marie-Paule PFAFF, citées en supra.

Signature de Mme Frédérique RUSTI

*SIGNÉ*



**M. Christian SIMON**, directeur des finances et coordonnateur du pôle « finances-facturation-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion, et notamment :

- les bordereaux de recettes
- les bordereaux de mandats
- le mandatement des charges de la classe 6, à l'exception des charges de personnel, et l'émission des titres de recettes
- les tirages et remboursements sur emprunts et lignes de trésorerie
- les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé)
- les notes de service, concernant le secteur des affaires financières
- les actes et documents relatifs au fonctionnement du bureau des entrées

Sont exclus du champ de la délégation :

- les marchés, contrats ou conventions,
- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Christian SIMON

*SIGNÉ*

**Mme Clarisse DIETRICH**, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances.

Signature de Mme Clarisse DIETRICH

*SIGNÉ*

## DIRECTION DE LA FACTURATION

**Mme Delphine SCHATZ**, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

*SIGNÉ*

**Mme Aline FERREZ**, attachée d'administration hospitalière à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de Mme Aline FERREZ

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, **M. Gilles DESNOUVEAUX**, ingénieur hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de M. Gilles DESNOUVEAUX

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégation de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Gilles DESNOUVEAUX, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, M. Gilles DESNOUVEAUX et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Joelle GIRARD**, adjoint administratif dispose de la délégation de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie clinique.

Signature de Mme Joelle GIRARD

*SIGNÉ*

## DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**Mme Frédérique TRESCH**, directrice par intérim des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Elle dispose également de la délégation de signature pour :

- Les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 20 000 € HT.
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Les notes de service, concernant le secteur des systèmes d'information et de l'organisation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- Les marchés, contrats ou conventions,
- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Frédérique TRESCH

*SIGNÉ*

## DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION

**Mme Pascale BOESHERTZ**, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du contrôle de gestion.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Pascale BOESHERTZ

*SIGNÉ*

## POLE RESSOURCES MATERIELLES

---

**M. Pierre MULLER**, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes dans la limite de 20 000 € HT,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 20 000 € HT,
- Les certificats administratifs (hors marché sans minimum et maximum),
- Les NOTI 3 (rejet des candidatures et des offres), les courriers d'explications,
- Les courriers en lien avec le fonctionnement des services économiques,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Pierre MULLER

*SIGNÉ*

**M. Philippe BOUCHERIE**, Directeur des Travaux et de la maintenance technique, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

- Les correspondances et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de la direction dont il a la charge,
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Tous actes de gestion courante, notamment bons de commande, factures en exploitation d'un montant inférieur à 20 000 € HT et en investissement d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- L'ensemble des avenants des marchés relatifs dans la limite d'un montant cumulé d'évolution de 5 % par rapport au montant du marché initial,
- Des mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Des notes de service concernant le secteur des services techniques et des travaux,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Philippe BOUCHERIE

*SIGNÉ*

## DIRECTION DES ACHATS

**M. Jacques BERBETT**, ingénieur en chef CE  
**Mme Muriel ERTLE**, assistante médico-administratif,  
**M. Emmanuel HAUSHERR**, technicien supérieur hospitalier,  
**M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier,  
**Mme Isabelle REBOURS**, ingénieur hospitalier,  
**M. Guillaume SAHUT**, ingénieur biomédical acheteur,  
**M. Jérôme TARRAPEY**, technicien supérieur hospitalier,

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de M. Jacques BERBETT  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Muriel ERTLE  
*SIGNÉ*

Signature de M. Emmanuel HAUSHERR  
*SIGNÉ*

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Isabelle REBOURS  
*SIGNÉ*

Signature de M. Guillaume SAHUT  
*SIGNÉ*

Signature de M. Jérôme TARRAPEY  
*SIGNÉ*

## CELLULE DES MARCHÉS

**M. Philippe BALDENSPERGER**, adjoint administratif,  
**M. Bernard BOURSIER**, adjoint des cadres hospitaliers,  
**Mme Caroline DUCROCQ**, adjoint administratif,  
**Mme Christine LENHARDT**, attachée d'administration hospitalière,  
**Mme Céline SCHOLLE**, adjoint des cadres hospitaliers,

disposent d'une délégation de signature au sein de la cellule des marchés, pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de M. Philippe BALDENSPERGER  
*SIGNÉ*

Signature de M. Bernard BOURSIER  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Caroline DUCROCQ  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Christine LENHARDT  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Céline SCHOLLE  
*SIGNÉ*

## SERVICE BIOMEDICAL – EXPLOITATION MAINTENANCE

**M. Sébastien LEROY**, technicien supérieur hospitalier, a délégation de signature pour les actes liés au secteur Atelier Biomédical ainsi qu'aux contrats de maintenance et de location dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Sébastien LEROY  
*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Sébastien LEROY, **M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur Atelier Biomédical ainsi que des contrats de maintenance et de location.

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE  
*SIGNÉ*



## SERVICE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT

**Mme Anne MOLINARO**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les actes liés au secteur logistique d'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Chantal PROIETTO

*SIGNÉ*

## PRESTATIONS AUX TIERS

**Mme Rachida HIMI**, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Rachida HIMI

*SIGNÉ*

**M. Jean-luc RINGENBACH**, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH

*SIGNÉ*

**M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, **M. Fabien ONIMUS**, OPQ et responsable blanchisserie, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

*SIGNÉ*

Signature de M. Fabien ONIMUS

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Fabien ONIMUS, **Mme Mathilde BERNUZZI**, ouvrier principal, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées pour les prestations aux tiers du secteur blanchisserie.

Signature de Mme Mathilde BERNUZZI

*SIGNÉ*

### **LOGISTIQUE DE TRANSPORTS**

**M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard KAUTHEN, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d'entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

*SIGNÉ*

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

**M. Jean-Yves HUSSHERR**, ingénieur hospitalier principal - travaux neufs génie technique,  
**M. Christophe KOLB**, ingénieur hospitalier - travaux neufs génie bâtiment,  
**M. Jérémie CONTAMIN**, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté  
**Mme Sandra HEITZ**, ingénieur hospitalier principal – responsable exploitation et maintenance technique  
**Mme Marion NIVIERE**, ingénieur hospitalier – service études chargée des missions travaux  
**Mme Marylène PILI**, ingénieur, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis),

ont délégation de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR

*SIGNÉ*

Signature de M. Christophe KOLB

*SIGNÉ*

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marylène PILI

*SIGNÉ*

Signature de Mme Sandra HEITZ

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marion NIVIERE

*SIGNÉ*

**M. Jérémie CONTAMIN**, ingénieur sécurité incendie, a délégation de signature pour représenter l'établissement dans toutes les affaires de dépôt de plainte relatifs à la sécurité des biens et des personnes et suivis auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, notamment pour présentation des documents de valorisation des préjudices et certifications des dégradations qui pourraient être commis à l'encontre des biens matériels, bâtiments, et équipements pour le compte du GHRMSA.  
Il a également l'autorisation de fournir les images vidéos sur les réquisitions des forces de l'ordre.

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

*SIGNÉ*

## HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

---

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

**Madame Corinne KRENCKER**, directrice du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

à **M. Jérémy VANNIER**, directeur référent du pôle de Psychiatrie,

Signature de M. Jérémy VANNIER

*SIGNÉ*

En l'absence de M. VANNIER, délégation est donnée à :

**Mme Valérie GAUTIER**, assistante médico-administrative, référente de pôle,

Signature de Mme Valérie GAUTIER

*SIGNÉ*

ou **Mme Jacqueline PAQUET**, assistante médico-administrative,

Signature de Mme Jacqueline PAQUET

*SIGNÉ*

ou **Mme Nathalie MORNIROLI**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie MORNIROLI

*SIGNÉ*

ou **Mme Nathalie SURGAND**, adjointe administrative,

Signature de Mme Nathalie SURGAND

*SIGNÉ*

## SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

**Madame Corinne KRENCKER**, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

**Mme Aline FERREZ**, attachée d'administration hospitalière,

Signature de Mme Aline FERREZ

*SIGNÉ*

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, délégation est donnée à :

**Mme Nicole CLAASEN**, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN

*SIGNÉ*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

**M. Bernard KLAEYLE**, assistant médico administratif,

Signature de M. Bernard KLAEYLE

*SIGNÉ*

**Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif,

Signature de Mme Sonia STEVENS

*SIGNÉ*

**Mme Aurélie HEYD**, adjoint administratif,

Signature de Mme Aurélie HEYD

*SIGNÉ*

## SITE DE THANN

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **M. Régis DURAND**, directeur référent des activités de **Médecine Chirurgie Obstétrique des centres hospitaliers de Thann et Altkirch**, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents du site de Thann (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Régis DURAND, **Mme Annie PIGUET**, adjointe à la directrice des soins, **Mme Martine GASS**, cadre de pôle (activités MCO), **et Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle (secteur de gériatrie), sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents du site de Thann (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Régis DURAND

*SIGNÉ*

Signature de Mme Annie PIGUET

*SIGNÉ*

Signature de Mme Martine GASS

*SIGNÉ*

Signature de Mme Nathalie GRETH

*SIGNÉ*

## SITE DE CERNAY

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la vie de l'établissement et à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, tableaux de service des médecins, note de service interne etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Corinne RAHMOUNI**, attachée d'administration hospitalière est habilitée à signer tout courrier, toute convention, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins ou de la vie interne de l'établissement.

Article 3 En l'absence de Mme Corinne RAHMOUNI, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer les mêmes documents mentionnés ci-dessus.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 4 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER <i>SIGNÉ</i>
---

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME <i>SIGNÉ</i>
--

Signature de Mme Corinne RAHMOUNI <i>SIGNÉ</i>
---

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER <i>SIGNÉ</i>
--

Signature de Mme Nathalie GRETH <i>SIGNÉ</i>
---



## SITE DE BITSCHWILLER-LES-THANN

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la vie de l'établissement et à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, tableaux de service des médecins, note de service interne etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Corinne RAHMOUNI**, attachée d'administration hospitalière est habilitée à signer tout courrier, toute convention, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins ou de la vie interne de l'établissement.

Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Corinne RAHMOUNI, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, sont habilitées à signer les mêmes documents mentionnés ci-dessus.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 4 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Corinne RAHMOUNI  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER  
*SIGNÉ*

Signature de Mme Nathalie GRETH  
*SIGNÉ*

## SITE DE SIERENTZ

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 : **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc.).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Christelle GUTHWASSER**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc.).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME

*SIGNÉ*

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Christelle GUTHWASSER

*SIGNÉ*

## SITE DE RIXHEIM

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 : **Mme Julie KAUFFMANN-HAYME**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME, **Mme Myriam KELLENBERGER**, adjointe à la directrice des soins, et **Mme Christelle GUTHWASSER**, cadre de pôle, sont habilitées à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elles sont, en outre, autorisées à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elles disposent également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Julie KAUFFMANN-HAYME

*SIGNÉ*

Signature de Mme Myriam KELLENBERGER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Christelle GUTHWASSER

*SIGNÉ*

## SITE D' ALTKIRCH

---

Madame Corinne KRENCKER, directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 : **M. Régis DURAND**, directeur référent des activités de **Médecine Chirurgie Obstétrique des centres hospitaliers de Thann et Altkirch**, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents du site d'Altkirch (autorisation de sortie de corps, etc...).

Il dispose également d'une délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux agents d'Altkirch :

- ampliements des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- convocations à la médecine du travail

Article 2 : **Mme Annie PIGUET**, adjointe à la directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents du site d'Altkirch (autorisation de sortie de corps, etc..).

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir....)
- des lycées et collèges
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Article 3 Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
  - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
  - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Régis DURAND

*SIGNÉ*

Signature de Mme Annie PIGUET

*SIGNÉ*

## PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

### DECIDE :

- Article 1 Monsieur le **Dr Olivier AUJOULAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Camp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :
- les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
  - les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
    - o rapport de présentation
    - o tous les documents de consultation (CCTP, courriers, lettres de rejet et d'attribution)
  - les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
  - tenues de la comptabilité des stocks
  - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Camp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.
- Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
  - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.
- Article 5 Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles
  - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
  - les actions contentieuses,
  - les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature du Dr Olivier AUJOULAT  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Sophie LIGNER  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Atekka CHABANSE  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Marie FIZESAN  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Bernadette GRESS  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Daniel GUILLARD  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Jean MENNINGER  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Hélène MILLOT-LUSTIG  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Christelle WEISSE  
*SIGNÉ*

Signature du Dr Fanny COMPAGNAT

*SIGNÉ*

Signature du Dr Pascale AUJOULAT

***absente***

Signature du Dr Michèle SPECKLIN

*SIGNÉ*

## CRECHE LES P'TITS LOUPS

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

### DECIDE :

Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les factures du forfait mensuel pour les parents,
- les attestations d'impôts,
- Les forfaits d'adaptation,
- Les contrats d'accueil,
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Olivia MARK**, auxiliaire de puériculture faisant fonction d'adjoint administratif, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Dominique WELLER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Olivia MARK

*SIGNÉ*



**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS**  
**INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT**  
**INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE**  
**INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN PSYCHOMOTRICITE**

---

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

**DECIDE :**

- Article 1 **Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 **Mme Bénédicte DEGUILLE**, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 **Mme Marie-Paule PFAFF**, directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 **M. Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
    - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
    - o des étudiants d'autres IFSI
    - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
    - o des élèves auxiliaires de puériculture
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université
  - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
  - les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilités de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).
- Article 5 **Mme Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts interrégionaux de formation aux Métiers de la Rééducation, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIFMR accueillis par le GHR
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIFMR du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université
  - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
  - les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilités de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

- Article 6 En l'absence ou en cas d'empêchement de **M. Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET** dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
    - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
    - o des étudiants d'autres IFSI
    - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
    - o des élèves auxiliaires de puériculture
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université

- Article 7 En l'absence ou en cas d'empêchement de **Mme Sandrine MONNET, M. Patrick LEHMANN** dispose d'une délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIFMR accueillis par le GHR
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIFMR du GHR
  - les conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux achats de prestation intervenants extérieurs et de cours avec l'Université

Sont exclus de cette délégation :

- les engagements de dépenses et la signature de marchés publics,
- les courriers divers adressés :
  - o aux responsables des autorités de tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
  - o aux autorités politiques (Maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc...)
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Vu, pour acceptation

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Caroline BELOT

*SIGNÉ*

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

*SIGNÉ*

Signature de Mme Marie-Paule PFAFF

*SIGNÉ*

Signature de M. Patrick LEHMANN

*SIGNÉ*

Signature de Mme Sandrine MONNET

*SIGNÉ*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **ACHATS ET TRAVAUX**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

- M. Dominique REUSCHLÉ, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt. Les marchés de fournitures et services informatiques sont exclus de cette délégation.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous documents liés à la coordination du groupement de commandes régional pour la fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et d'incontinence, du groupement de commandes du Haut-Rhin de denrées alimentaires et du groupement de commandes régional d'articles pour restauration.
- Il dispose d'une délégation de signature pour tous marchés de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT.
- Il dispose en outre de la délégation de signature pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt pour tout document et courrier relatifs aux achats sus nommés.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, Mme Peggy COMTE, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées concernant le centre hospitalier de Pfastatt. Elle dispose également de la délégation de signature pour les marchés de fournitures et services pour le centre hospitalier de Rouffach.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Dominique REUSCHLÉ, M. Thierry BELLONI, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour les marchés de travaux pour le centre hospitalier de Rouffach.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

*SIGNÉ*

Signature de Mme Peggy COMTE

*SIGNÉ*

Signature de M. Thierry BELLONI

*SIGNÉ*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **DRH ET FORMATION**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

- M. Frank LENFANT, directeur d'hôpital, dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
- En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frank LENFANT, Mme Nelly LACH, attachée d'administration hospitalière dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces susnommées concernant le centre hospitalier de Rouffach.
- Mme Nadia ANOUN dispose d'une délégation de signature pour tous marchés au titre de la formation d'un montant inférieur à 4 000 euros HT concernant le centre hospitalier de Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de M. Frank LENFANT

*SIGNÉ*

Signature de Mme Nelly LACH

*SIGNÉ*

Signature de Mme Nadia ANOUN

*SIGNÉ*

## **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE HAUTE-ALSACE GHRMSA - CH ROUFFACH – CH PFASTATT**

---

### **SIH**

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

#### **DECIDE :**

- Mme Frédérique TRESCH, directrice par intérim des systèmes d'information, dispose d'une délégation de signature pour :
  - les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures relevant du système d'information dans la limite de 4 000 euros HT concernant les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.
  - Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont elle a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

  - Les marchés, contrats ou conventions,
  - Les courriers divers adressés :
    - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
    - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.)
  - L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

- En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Frédérique TRESCH, Mme Mely CHRAPA, Ingénieur Hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour les commandes, les réceptions de matériels et logiciels et pour les factures y afférent dans la limite de 4 000 euros HT pour les centres hospitaliers de Rouffach et Pfastatt.

Vu pour acceptation,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

Signature de Mme Frédérique TRESCH

*SIGNÉ*

Signature de Mme Mely CHRAPA

*SIGNÉ*

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur VALLE Dominique

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 31 décembre 2019, du débit de tabac situé 1 rue de Bâle à Saint-Louis (68300).

Fait à Mulhouse, le 9 décembre 2019

Le directeur régional

*Signé*

Roger VEILLARD

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.